



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

www.correze.pref.gouv.fr

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

2 juin 2003

SOMMAIRE

N.B. Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET Promotion 2003 de la médaille de la famille française 199

SECRETARIAT GENERAL

BML Délégations de signature en matière réglementaire à :
- M. le directeur départemental de l'équipement 200
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 207
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 208

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3 Prix de journée du service d'éducation renforcée de LIGINIAC 209

DAEAD 4 Décisions de la commission départementale d'équipement commercial : MM. PARREAU à USSEL, MARRO à ARGENTAT, BEX à ARGENTAT, VERDIER à MALEMORT et BECOT à BRIVE 209

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2 - Nombre et répartition des jurés pour l'année 2004 210
- parcelle présumée vacante et sans maître à MARCILLAC LA CROZE 213

DAGR 4 - Agrément de la société NORISKO CONSTRUCTION en qualité d'opérateur 213
- Nomination de M. CARLIN en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- Composition de la commission départementale des sites 214
- Aides compensatoires 216
- Réquisition de services en vue du service public de l'équarrissage 216
- Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour les agglomérations d'ARGENTAT, SEILHAC, TREIGNAC et UZERCHE 217
223

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SP B Occupations temporaires de terrains privés sur les communes de MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, ST VIANCE et USSAC 228
235

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SP U Elections partielles dans la commune de LAMAZIERE-HAUTE 239

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- Création d'un service de coordination des établissements de travail adapté	240
	- Autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de LAPLEAU	
	- Dotation soins pour l'EHPAD d'EYGURANDE	
	- Composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL	241

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

DDE	Autorisations de construire - distribution d'énergie électrique : - communes de MILLEVACHES, NOAILLES, ORLIAC DE BAR, LE PESCHER, TULLE et VARETZ	241
-----	--	-----

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

PREF 87	Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale	243
---------	---	-----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	- Composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze	243
	- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	
	- Délibérations de la COMEX :	244
	- le centre médico-chirurgical Les Cèdres à BRIVE	
	- le syndicat inter-hospitalier BRIVE-TULLE-USSEL	
	- le centre hospitalier de TULLE (2 délibérations)	
	- le centre hospitalier gériatrique de CORNIL	
	- le centre hospitalier de BRIVE	
	- Renouvellement de la composition de la section sociale	245

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP	Nomination à la commission régionale de conciliation	245
--------	--	-----

RECTORAT

RECTORAT	Délégation de signature	245
----------	-------------------------	-----

ORGANISMES

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALE

CNAF	Applications intranet et CAFPRO	246
------	---------------------------------	-----

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

INAO	Mise en place de l'appellation d'origine contrôlée "Pomme du Limousin"	249
------	--	-----

CONCOURS

CENTRE DU GLANDIER A BEYSSAC (19)

	Vacance de deux postes de cadre de santé à pourvoir par concours sur titres interne	249
--	---	-----

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN (87)

	Concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers DE	249
--	---	-----

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET – Attribution de la médaille de la famille française – promotion 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'or de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Bédra ABDOU 9 enfants
6, rue Jules Ferry
19100 BRIVE

Mme Marcelle HOCQUAUX 11 enfants
Foyer Logement Rivet-Les Aubépines
Les Jardins de Rivet
19100 BRIVE

Article 2 : La médaille d'argent de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

M. Bernard CHARPIGNY 6 enfants
2, rue de la Forge
19130 VOUTEZAC

Mme Annie GONGALVES 7 enfants
Réoudier
19500 CHAUFFOUR

Mme Mady LAPLAGNE 7 enfants
Roazan
19350 ROSIERS DE JUILLAC

Article 3 : La médaille de bronze de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Rose ALRIVIE 4 enfants
Le Barry
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

Mme Marie-Andrée AUDEBERT 4 enfants
Lotissement communal
19200 ST BONNET

Mme Maria BERTRAND 5 enfants
24, boulevard des Tamaris
19000 TULLE

Mme Elise BESSE 4 enfants
Combalier
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

Mme Josette BONNEVAL 4 enfants
Fradasse
19500 CHAUFFOUR

Mme Huguette BRASSART 5 enfants
Valège
19500 CHAUFFOUR

Mme Jeanne BROQUERIE 4 enfants
Le Bourg
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

Mme Christiane CAMUS 5 enfants
La Croix des Mosredons
19240 ALLASSAC

Mme Marie-Christine CAUQUOT 4 enfants
6, rue de Grammont
19200 USSEL

Mme Monique CAUTY 4 enfants
Les Fougères
19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Mme Marcelle CHAMBON 5 enfants
Le Bourg
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

Mme Michelle CHAZAL 4 enfants
66, rue Antoine de Saint Exupéry
19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Mme Pascale CHEDAILLE 4 enfants
Ravaillé
19500 CHAUFFOUR

Mme Pierrette CHEZE 4 enfants
7, Pont Grangé
19200 ST ANGEL

Monsieur Thierry DENIS 4 enfants
51, rue des Champs – Les Picadis
19600 ST PANTALEON DE LARCHE

Mme Berthe ESCURAT 4 enfants
158, cité de la Cascade – Boulevard du Lys
19110 BORT LES ORGUES

Mme Marcelle FIANCETTE 4 enfants
17, rue de la Talve
19200 USSEL

Mme Yvette GIBEAUX 4 enfants
67, boulevard de Féletz
19600 ST PANTALEON DE LARCHE

Mme Marie-Alberte GINESTE 4 enfants
Le Bourg
19500 CHAUFFOUR SUR VELL

Mme Monique GROSS 4 enfants
Les Bordes
19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Mme Françoise GUIDAL 4 enfants
Les Bouiges
19140 ESPARTIGNAC

Mme Marie-Claude LEBLANC 4 enfants
43, rue Mozart
19600 ST PANTALEON DE LARCHE

Mme Chantal MASCARENAS 5 enfants
Beausoleil
19510 SALON LA TOUR

Mme Marie-Antoinette MONERIE 4 enfants
Bonneval
19200 ST BONNET PRES BORT

Mme Michèle MONJANEL 4 enfants
La Garde
19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Mme Marie-Noélie MOULINOX 4 enfants
Le Morinage
19200 ST EXUPERY LES ROCHES

Mme Marie-Christine MULOT 4 enfants
Bernoux
19500 CHAUFFOUR

Mme Colette NAVARRO 4 enfants
Le Bourg
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

Mme Dominique PAPON 4 enfants
Pailler
19110 ST JULIEN PRES BORT

Mme Maryvonne PONCET 4 enfants
La Nadalie
19600 ST PANTALEON DE LARCHE

Mme Zoë THEILLET
Chamet
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD

5 enfants

Mme Denise VIREVOLVIT
Le Chambon
19240 VARETZ

4 enfants

Mme Evelyne YZORCHE
La Vignererie
19320 ST BAZILE DE LA ROCHE

5 enfants

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 22 avril 2003

Pour le préfet absent,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Hugues MALECKI

SECRETARIAT GENERAL

BML – Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement. (arrêté A 2003-42).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D,

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
. attachés administratifs ou assimilés
. ingénieurs des travaux publics de l'Etat

- Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

- Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,

- Contravention de grande voirie,

- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 Å ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la

fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

a) Permission de voirie

b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation

e) Convention d'occupation

f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

a) Documents d'arpentage

b) Actes d'acquisition, avec DUP

c) Acte d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 euros

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

a) Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service

b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage

c) Reconnaissance des limites des R.N.

d) actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

a) Approbation des projets

b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers

c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 - Contentieux : poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales

- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,

- Autorisation d'occupation temporaire,

- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,

- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

2°) Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

3°) Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 (alinéas 1er et 4), L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme,

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.3).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance des permis de démolir sauf au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3ème alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4ème alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 - INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

° Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

° Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

° Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- arrêté infligeant l'amende administrative

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

Article 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à tout autre suppléant désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivant, à l'exception de ceux relatifs aux agents de catégorie A.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires de catégorie B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84;16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

Article 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, ou tout autre suppléant, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) sauf création de stations service
b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

a) et b)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

b) c) et d)

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Autorisations permanentes et temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Article 4bis : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau administratif gestion pour les actes d'acquisition avec DUP (art. 4 – 2.1.3 a et b et 2.1.4 d).

Article 4ter : En cas d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GONZALEZ, ingénieur des TPE, responsable de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité pour les transports routiers (art. 4 – 1.1.3) et les autorisations individuelles de transports exceptionnels (art. 4 – 2.2.2).

Article 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, chef du SAHE par intérim, ou à tout autre suppléant désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

5.2 - Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décision de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

Pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4ème alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance de permis de démolir sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4ème alinéa) au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire – lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement articles L.581.1 à L.581.45

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Chantal EDIEU, chef du SAHE par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des primes d'amélioration à l'habitat, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD

- M. Christophe MOULIN, responsable du bureau environnement jusqu'au 20 avril 2003 et à M. Jean-Claude PESTOURIE, responsable par intérim du bureau environnement à partir du 1er mai 2003, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE et à Mme Janine LE MARECHAL, à Mme Chantal VERT, Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures) dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Article 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe – chef du SECL.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales.

Article 9 : Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGÉ, subdivisionnaire de TREIGNAC,
- Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLETONS/MEYMAC,
- Jean-Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD
- Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
- Jean DAIX, subdivisionnaire de TULLE,
- Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
- Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
- Bernard SUSPENE, chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent la suppléance.

I - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

1.1 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

1.2 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

1.3 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.4 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- délivrance du permis de démolir sauf :

- . au cas où le maire et le DDE ont émis des avis divergents,
- . lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics

1.5 - Autorisations d'édifier des clôtures, installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 441.6),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 441.6.1),

- Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.6 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

1.7 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme.

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

II - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

f) Arrêté individuel d'alignement

2.2. - Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. NOEL, chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Cette délégation est également accordée à M. VIELLEMARINAGE, chef du parc.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE-SUD,
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLÉTONS/MEYMAC
- Mme Bernadette CHAPPOUX, subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE, subdivision d'USSEL-BORT,
- Melle Karine PARADINAS, subdivision de TREIGNAC,
- M. Marc MUZELET, subdivision d'UZERCHE.

à l'effet de signer les pièces énumérées au paragraphe I de l'article 9, à l'exclusion du paragraphe 1.2 et du dernier alinéa du paragraphe 1.4 et 1.5, dans les limites des territoires désignés ci avant et à signer les congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier DAYRE, subdivision de BRIVE-SUD
- Mme Christine LEYRAT, subdivision de BRIVE-NORD
- M. Jean-François BARIAT, subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL-BORT
- M. Denis NOEL et M. Laurent PEYRIE, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 avril 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (arrêté) A 2003-46).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- Recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II – INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)

- Arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

- Arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales

- Décisions relatives au dispositif du revenu minimum d'insertion :

- décisions d'attribution d'avances sur droits supposés,
- décisions d'attribution de l'allocation R.M.I.
- décisions de remise de dettes en deçà d'un montant de 1 524,49 euros.
- décisions de radiation administrative des droits à l'allocation R.M.I. à l'exclusion des radiations "sanctions" prévues à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1988.

- Décisions d'attribution d'aides et de secours individuels.

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social.

Aide Sociale :

- Attribution des prestations légales

- Contentieux de l'aide sociale

- Admission en établissement d'hébergement et de réadaptation.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales.

- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- Décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif.

- Ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

- Attribution des congés du personnels de direction des établissements publics.

- Dans le secteur social et médico-social :

- réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers,

- réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

- Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins.

- Agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre,

- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie.

- Nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne.

- Attribution des bourses d'Etat pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et le certificat d'auxiliaire de puériculture et préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignants(es).

- Agrément des installations radiologiques à usage médical.

- Contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie.

- Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture.

- Autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales.

- Organisation des concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture,

- Délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "Grand Invalide Civil" pour les enfants et les adultes handicapés,

- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales.

- Ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office

- Ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins.

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et techniques des règles d'hygiène au sens des articles L1 et L2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine,

- Avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé,

- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (Arrêté ministériel du 31 août 1993).

- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de Mme Marie-Paule LAFONT, la délégation sera exercée par M. Bernard MARTY et/ou M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile DIEDERICHES et M. le Dr Gilles ALAYRANGUES, médecins inspecteurs de santé publique, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé,

- Mme le Dr Catherine VOLARD, médecin contractuel contrôleur des lois d'aide sociale en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "G.I.C." aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette LEYRAT pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales.

- M. Cyril COUARRAZE, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles COUDERT, ingénieur d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé-environnement".

- M. Bernard MARTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale.

- Mme Martine MAHOUDEAU, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier,

- Mme Héléne ROY-MARCOU et M. Olivier SERRE, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, et Mme Annie PASCAREL, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Corrèze à M. Alby SCHMITT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Limousin, à l'effet de signer, à compter de ce jour, toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

- développement industriel et technologique,
- recherche et technologie,
- environnement industriel,
- transferts transfrontaliers des déchets,
- métrologie, qualité, normalisation,
- mines et carrières,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de l'électricité,
- production, transport et distribution de gaz,
- utilisation de l'énergie,
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- dépôts d'explosifs,
- contrôle périodique des véhicules,

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
 - . des véhicules pour l'enseignement de la conduite,
 - . des taxis et petite remise.
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogations au règlement des transports en commun de personnes.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- c) les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine,
- d) les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- e) les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part.

Article 3 : La délégation de signature confiée à M. Alby SCHMITT à l'article 1 est également exercée dans leur domaine respectif de compétences par :

- M. Jean-Noël CAPDEVIELLE, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général et chef de la division contrôles techniques
- M. Jean-Claude DEVOS, chef de la division énergie
- M. Gilles RIO, chef de la division sous-sol environnement industriel et chef du service régional de l'environnement industriel
- M. Alain DELHOMELLE, chef de la division développement industriel
- M. Christian REUTENAUER, chef de la subdivision de la Corrèze
- Mlle Nathalie GABORIAUD, ingénieur de l'industrie et des mines pour les affaires concernant les mines dans le département.

Article 4 : Cette délégation peut également être exercée, dans la limite de leurs compétences, par :

- M. Bruno BLANGERO, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. François MARTIAL, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Bernard REILHAC, ingénieur
- M. Claude ROUCHON, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Philippe DELORT, ingénieur des TPE (Equipement)
- Mme Sylvie FRUGIER, ingénieur des TPE (Equipement)
- M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur des TPE (Equipement)
- M. Frédéric SCHERMANN, attaché principal d'administration centrale
- M. Alain RIAANT, ingénieur contractuel chargé de mission
- Mme Valérie CHIEZE, attachée principale d'administration centrale
- M. Jean-Luc GROMET, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Patrick MAUHOURET, technicien de l'industrie et des mines
- M. Guy JUBERTIE, technicien de l'industrie et des mines
- Mme Nathalie MARLIER, technicienne de l'industrie et des mines
- M. Lionel LEDUC, technicien de l'industrie et des mines
- M. Jean-Yves LEJEUNE, technicien des TPE (Equipement)
- Mlle Marlène OLLIVIER, technicienne de l'industrie et des mines
- Mlle Monique VALLADON, secrétaire administratif de classe supérieure
- M. Noé LEON, expert technique principal
- M. Pierre LHERMITE, expert technique principal
- M. Gilles MARSALLON, expert technique
- M. Philippe GRENIER, expert technique
- M. Pascal BEAUSSE, expert technique
- M. Jacques IMBIER, expert technique
- M. Daniel LHERBEIL, expert technique
- M. Alain LAMBROUT, expert technique
- M. Christian VINCENT, expert technique

Article 5 : Délégation est également donnée à M. Alby SCHMITT pour signer en qualité de personne responsable les marchés publics passés au nom de l'Etat, dans la limite de ses attributions. En cas d'empêchement de M. Alby SCHMITT, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général de la DRIRE.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 mai 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 3 - Prix de journée du service d'éducation renforcée de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2003 au centre d'éducation renforcée de LIGINIAC est fixé à 415,73 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 103, bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Extrait de décision de la CDEC - M. PARREAU à USSEL.

Réunie le 3 avril 2003, la CDEC de la Corrèze a accordé à la SA USSEL DISTRIBUTION, représentée par M. Guy PARREAU, président directeur général, qui agit en qualité de propriétaire et de futur exploitant, l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial "E. LECLERC" situé Route de Ponty 19200 USSEL, par la création d'une surface de vente supplémentaire de 3400 m2 se décomposant comme suit :

- un magasin de bricolage/jardinerie présentant 2500 m2 de surface de vente qui sera exploité sous l enseigne "BBJ E. LECLERC",
- un magasin de sport et loisirs, présentant 800 m2 de surface de vente, qui sera exploité sous l enseigne "INTERSPORT",
- une galerie marchande présentant 100 m2 de surface de vente.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'USSEL.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la CDEC - M. MARRO à ARGENTAT.

Réunie le 3 avril 2003, la CDEC de la Corrèze a refusé à la SNC LIDL, qui agit en qualité de société exploitante des locaux concernés, représentée par M. Stéphane MARRO, responsable du service expansion LIDL, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché, présentant 825 m2 de surface de vente, avenue Joseph Vachal - 19400 ARGENTAT sous l enseigne "LIDL".

Le texte de cette décision, est affiché pendant deux mois à la mairie d'ARGENTAT.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la CDEC - M. BEX à ARGENTAT.

Réunie le 3 avril 2003, la CDEC de la Corrèze a accordé à la SA STANE, représentée par M. Georges BEX, président du conseil d'administration, qui agit en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation de procéder à l'extension de 703 m2 de la surface de vente du supermarché, exploité Moulin Bas - 6 Rue Douvisis - 19400 ARGENTAT, sous l enseigne "INTERMARCHÉ", la surface de vente totale après extension sera ainsi portée de 1100 m2 à 1803 m2.

Le texte de cette décision, est affiché pendant deux mois à la mairie d'ARGENTAT.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la CDEC - M. VERDIER à MALEMORT.

Réunie le 14 avril 2003, la CDEC de la Corrèze a accordé à la SARL FLORINAND DEVELOPPEMENT, qui agit en qualité d'exploitant actuel et futur du magasin, représentée par M. Guillaume VERDIER, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 265 m2 de la surface de vente du

magasin de vente d'articles de puériculture exploité Parc commercial du Moulin - Rue du Capitaine Taurisson - 19360 MALEMORT sous l'enseigne "ESPACE BEBE 9".

La surface de vente totale après extension sera portée de 563 m² à 828 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MALEMORT.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la CDEC - M. BECOT à BRIVE.

Réunie le 14 avril 2003, la CDEC de la Corrèze a accordé conjointement à la SA Espace cuisines et bains, qui agit en qualité de société exploitante, et à la SCI Le vent en poupe, qui agit en qualité de propriétaire, représentées par M. Fabrice BECOT, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de meubles de cuisines et de salles de bains, présentant 636 m² de surface de vente globale, se répartissant de la manière suivante : cuisines : 414 m², bains : 222 m², qui sera exploité avenue André Malraux - 19100 BRIVE, sous l'enseigne "ESPACE CUISINES ET BAINS".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2 - Nombre et répartition des jurés pour l'année 2004 (arrêté n° A 2003-039).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2004, des listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Pour chaque commune ou groupement de communes, le nombre des noms à tirer au sort est le triple de celui fixé au tableau annexe précité.

Les listes préparatoires communales ne pourront comprendre que des jurés ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises, c'est à dire le département.

Article 2 : Les maires des communes ayant au moins un juré devront procéder au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Pour les communes dont le chiffre de la population totale a nécessité leur regroupement (indiqué à gauche par un double trait), la liste préparatoire sera établie par le maire de la commune désignée dans la colonne de droite du tableau annexe; celui-ci devra procéder au tirage au sort de la liste ou des listes électorales des communes regroupées sur lesquelles portera le tirage au sort du ou des jurés.

Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Article 3 : La liste préparatoire communale devra être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2003 au secrétariat - greffe de la cour d'assises - Palais de Justice - 19000 TULLE.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises

- année 2004 -

communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort
ARRONDISSEMENT DE BRIVE : 130 jurés		
<u>CANTON D'AYEN : 8 jurés</u>		
BRIGNAC-LA-PLAINE	1	
OBJAT	3	
ST-AULAIRE	1	
(AYEN (VARS-SUR-ROSEIX	1	AYEN
(LOUIGNAC (ST-ROBERT (SEGONZAC	1	SAINT-ROBERT
(PERPEZAC-LE-BLANC (ST-CYPRIEN (YSSANDON	1	PERPEZAC-LE-BLANC
<u>CANTON DE BEAULIEU : 4 jurés</u>		
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1	
(ASTAILLAC (BILHAC (LIOURDRES (QUEYSSAC-LES-VIGNES	1	LIOURDRES
(BRIVEZAC (CHENAILLERS-MASCHEIX (PUY-D'ARNAC (TUDEILS	1	TUDEILS
(LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS (NONARDS (SIONIAC (VEGENNES	1	NONARDS
<u>CANTON DE BEYNAT : 4 jurés</u>		
AUBAZINE	1	
BEYNAT	1	
(ALBIGNAC (LANTEUIL (PALAZINGES	1	LANTEUIL
(LE-PESCHER (SERILHAC	1	SERILHAC
<u>CANTONS DE BRIVE : 57 jurés</u>		
BRIVE-LA-GAILLARDE	52	
COSNAC	3	
NOAILLES	1	
(ESTIVALS (JUGEALS-NAZARETH (NESPOULS	1	JUGEALS-NAZARETH
<u>CANTON DE DONZENAC : 10 jurés</u>		
ALLASSAC	4	
DONZENAC	2	
STE-FEREOLE	2	
ST-VIANCE	1	
(SADROC (ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	1	SADROC

communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort	communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort
<u>CANTON DE JUILLAC : 5 jurés</u>			<u>CANTON DE VIGEOIS : 4 jurés</u>		
JUILLAC	1		PERPEZAC-LE-NOIR	1	
VOUTEZAC	1		VIGEOIS	1	
(CHABRIGNAC (CONCEZE (LASCAUX	1	CHABRIGNAC	(ESTIVAUX (ST-BONNET-L'ENFANTIER	1	ESTIVAUX
(ROSIERS-DE-JUILLAC (ST-BONNET-LA-RIVIERE (ST-CYR-LA-ROCHE	1	ST-BONNET-LA-RIVIERE	(ORGNAC-SUR-VEZERE (TROCHE	1	TROCHE
(ST-SOLVE (VIGNOLS	1	VIGNOLS			
<u>CANTON DE LARCHE : 11 jurés</u>			<u>ARRONDISSEMENT DE TULLE : 82 jurés</u>		
CUBLAC	2		<u>CANTON D'ARGENTAT : 6 jurés</u>		
LARCHE	2		ARGENTAT	3	
MANSAC	1		(ALBUSSAC (MENOIRE (NEUVILLE	1	ALBUSSAC
ST-PANTALEON-DE-LARCHE	4		(FORGES (ST-BONNET-ELVERT (ST-CHAMANT (ST-SYLVAIN	1	ST-CHAMANT
(CHARTRIER-FERRIERE (CHASTEAUX	1	CHASTEAUX	(MONCEAUX/DORDOGNE (ST-HILAIRE-TAURIEUX (ST-MARTIAL-ENTRAYGUES	1	MONCEAUX/DORDOGNE
(LISSAC-SUR-COUZE (ST-CERNIN-DE-LARCHE	1	LISSAC-SUR-COUZE			
<u>CANTON DE LUBERSAC : 8 jurés</u>			<u>CANTON DE CORREZE : 4 jurés</u>		
ARNAC-POMPADOUR	1		CORREZE	1	
BEYSSAC	1		(BAR (MEYRIGNAC-L'EGLISE (ORLIAC-DE-BAR	1	BAR
LUBERSAC	2		(CHAUMEIL (ST-AUGUSTIN (SARRAN	1	ST-AUGUSTIN
ST-SORNIN-LAVOLPS	1		(EYREIN (VITRAC-SUR-MONTANE	1	EYREIN
(BENAYES (MONTGIBAUD	1	BENAYES			
(BEYSSENAC (ST-ELOY-LES-TUILERIES (ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS (SEGUR-LE-CHATEAU	1	BEYSSENAC	<u>CANTON D'EGLÉTONS : 7 jurés</u>		
(ST-MARTIN-SEPERT (ST-PARDOUX-CORBIER	1	ST-PARDOUX-CORBIER	EGLÉTONS	4	
<u>CANTON DE MALEMORT : 14 jurés</u>			ROSIERS-D'EGLÉTONS	1	
DAMPNIAT	1		(CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (LE-JARDIN (MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	1	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE
MALEMORT-SUR-CORREZE	7		(LA-CHAPELLE-SPINASSE (MOUSTIER-VENTADOUR (ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	1	MOUSTIER-VENTADOUR
USSAC	3				
VARETZ	2		<u>CANTON DE LAPLEAU : 2 jurés</u>		
(LA-CHAPELLE-AUX-BROCS (VENARSAL	1	VENARSAL	(LAFAGE-SUR-SOMBRE (LAPLEAU (ST-HILAIRE-FOISSAC	1	LAPLEAU
<u>CANTON DE MEYSSAC : 5 jurés</u>			(LATRONCHE (LAVAL-SUR-LUZEGE (ST-MERD-DE-LAPLEAU (ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU (SOURSAC	1	SOURSAC
MEYSSAC	1				
TURENNE	1				
(BRANCEILLES (CHAUFFOUR-SUR-VELL (COLLONGES-LA-ROUGE (ST-JULIEN-MAUMONT	1	COLLONGES-LA-ROUGE			
(CUREMONTE (LAGLEYGEOLLE (LOSTANGES (MARCILLAC-LA-CROZE (ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	1	MARCILLAC-LA-CROZE			
(LIGNEYRAC (NOAILHAC (SAILLAC	1	NOAILHAC			

communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort	communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort	
CANTON DE MERCOEUR : 3 jurés			CANTON DE TULLE CAMPAGNE NORD : 8 jurés			
ALTILLAC	1	MERCOEUR	CHAMEYRAT	2		
(BASSIGNAC-LE-BAS LA-CHAPELLE-ST-GERAUD MERCŒUR REYGADES)	1		FAVARS	1		
(CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL GOULLES ST-BONNET-LES-TOURS ST-JULIEN-LE-PELERIN SEXCLÉS)	1		NAVES	2		
CANTON DE LA ROCHE CANILLAC : 3 jurés			ST-GERMAIN-LES-VERGNES	1		
(CHAMPAGNAC-LA-PRUNE LA-ROCHE-CANILLAC ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE ST-MARTIN-LA-MEANNE ST-PAUL)	1	LA-ROCHE-CANILLAC	ST-HILAIRE-PEYROUX	1		
(CLERGOUX ESPAGNAC ST-PARDOUX-LA-CROISILLE)	1	CLERGOUX	ST-MEXANT	1		
(GROS-CHASTANG GUMONT MARCILLAC-LA-CROISILLE)	1	MARCILLAC-LA-CROISILLE	CANTON DE TULLE CAMPAGNE SUD : 9 jurés			
CANTON DE SAINT PRIVAT : 4 jurés			CORNIL	1		
ST-PRIVAT	1	AURIAC	LAGUENNE	2		
SERVIERES-LE-CHATEAU	1		(LES-ANGLES-SUR-CORREZE CHANAC-LES-MINES GIMEL-LES-CASCADES)	1	GIMEL-LES-CASCADES	
(AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE)	1		(LE-CHASTANG LAGARDE-ENVAL)	1	LAGARDE-ENVAL	
(HAUTEFAGE ST-CIRGUES-LA-LOUTRE ST-GENIEZ-O-MERLE ST-JULIEN-AUX-BOIS)	1		(LADIGNAC-SUR-RONDELLES (MARC-LA-TOUR PANDRIGNES ST-BONNET-AVALOUZE ST-MARTIAL-DE-GIMEL ST-PRIEST-DE-GIMEL)	1	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	
CANTON DE SEILHAC : 7 jurés			(ST-MARTIAL-DE-GIMEL ST-PRIEST-DE-GIMEL)	1	ST-MARTIAL-DE-GIMEL	
CHAMBOULIVE	1	CHANTEIX	CANTONS URBAINS DE TULLE : 17 jurés			
LAGRAULIERE	1		TULLE	17		
ST-CLEMENT	1		CANTON D'UZERCHE : 7 jurés			
SEILHAC	2		UZERCHE	3		
(BEAUMONT CHANTEIX ST-SALVADOUR)	1		(CONDAT-SUR-GANAVEIX SAINT-YBARD)	1	CONDAT-SUR-GANAVEIX	
(PIERREFITTE ST-JAL)	1		(ESPARTIGNAC EYBURIE)	1	EYBURIE	
CANTON DE TREIGNAC : 5 jurés			(LAMONGERIE MASSERET)	1	MASSERET	
CHAMBERET	1	AFFIEUX	(MEILHARDS SALON-LA-TOUR)	1	SALON-LA-TOUR	
LE LONZAC	1		ARRONDISSEMENT D'USSEL : 38 jurés			
TREIGNAC	1		CANTON DE BORT LES ORGUES : 6 jurés			
(AFFIEUX MADRANGES PEYRISSAC VEIX)	1		BORT-LES-ORGUES	4		
(L'EGLISE-AUX-BOIS LACELLE RILHAC-TREIGNAC ST-HILAIRE-LES-COURBES SOUDAINE-LAVINADIERE)	1		(MARGERIDES CONFOLLENT-PORT-DIEU ST-BONNET-PRES-BORT ST-VICTOUR THALAMY VEYRIERES)	1	ST-BONNET-PRES-BORT	
CANTON DE BUGEAT : 2 jurés			(MONESTIER-PORT-DIEU ST-JULIEN-PRES-BORT SARROUX)	1	SARROUX	
(BUGEAT VIAM)	1	BUGEAT	CANTON DE BUGEAT : 2 jurés			
(BONNEFOND GOURDON-MURAT GRANDSAIGNE LESTARDS PEROLS-SUR-VEZERE PRADINES)	1	PEROLS-SUR-VEZERE	CANTON DE BUGEAT : 2 jurés			

communes (le double trait est remplacé par une parenthèse)	nombre de jurés	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort
suite (ST-MERD-LES-OUSSINES (TARNAC (TOY-VIAM		
CANTON D'EYGURANDE : 3 jurés		
MERLINES	1	
(AIX (COUFFY-SUR-SARSONNE (COURTEIX (LAMAZIERE-HAUTE (MONESTIER-MERLINES (ST-PARDOUX-LE-NEUF	1	MONESTIER-MERLINES
(EYGURANDE (FEYT (LAROCHE-PRES-FEYT	1	EYGURANDE
CANTON DE MEYMAC : 5 jurés		
MEYMAC	3	
(ALLEYRAT (AMBRUGEAT (DAVIGNAC (PERET-BEL-AIR (ST-SULPICE-LES-BOIS (SOUDEILLES	1	AMBRUGEAT
(COMBRESSOL (DARNETS (MAUSSAC	1	MAUSSAC
CANTON DE NEUVIC : 4 jurés		
NEUVIC	2	
(CHIRAC-BELLEVUE (LIGINIAC (ROCHE-LE-PEYROUX (ST-ETIENNE-LA-GENESTE (STE-MARIE-LAPANOUZE	1	LIGINIAC
(LAMAZIERE-BASSE (PALISSE (ST-HILAIRE-LUC (SERANDON	1	LAMAZIERE-BASSE
CANTON DE SORNAC : 3 jurés		
PEYRELEVADE	1	
SORNAC	1	
(BELLECHASSAGNE (CHAVANAC (MILLEVACHES (ST-GERMAIN-LAVOLPS (ST-REMY (ST-SETIERS	1	MILLEVACHES
CANTONS D'USSEL : 15 jurés		
USSEL	12	
(MESTES (ST-EXUPERY-LES-ROCHES	1	ST-EXUPERY-LES-ROCHES
(ST-ETIENNE-AUX-CLOS (ST-FREJOUX (LIGNAREIX (ST-PARDOUX-LE-VIEUX	1	ST-FREJOUX
(CHAVEROCHE (ST-ANGEL (VALIERGUES	1	ST-ANGEL

**NOMBRE TOTAL DE JURÉS DU DEPARTEMENT DE LA
CORREZE : 250**

**DAGR 2 - Parcelle déclarée présumée vacante et sans maître à
MARCILLAC-LA-CROZE.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La parcelle cadastrée sous le n° 853 section B, d'une contenance de 30 ares 70, située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE au lieu-dit «Champ Merlier», dont le propriétaire est inconnu, est présumée vacante et sans maître.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionné.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire ne se sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai .

Article d'exécution.

TULLE, le 9 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 4 – Agrément en qualité d'opérateur de la société NORISKO
CONSTRUCTION.**

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, la société NORISKO CONSTRUCTION dont le siège social est situé : BP 200 - 34/36 rue Alphonse Pluchet - 92225 - BAGNEUX CEDEX.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2,

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 24 septembre 2004 mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 portant agrément en qualité d'opérateur plomb de la société AFITEST est abrogé.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Corrèze – nomination de M. CARLIN

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT la proposition établie le 14 janvier 2003 par M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 portant réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Corrèze est modifié comme suit :

"Article 2 : Sont nommés en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Corrèze :

1 - Direction des services vétérinaires :

- M. Eric MAROUSEAU, Dr vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires,
- M. Jean-Pierre VERGNE, préposé principal sanitaire titulaire, affecté à la direction départementale des services vétérinaires,
- M. Denis RENOUE, technicien supérieur des services vétérinaires,
- M. Jean-François COURTES, technicien des services vétérinaires,
- M. Henri CARLIN, chef du service environnement à la direction départementale des services vétérinaires.

2 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- M. Cyril COUARRAZE, ingénieur de génie sanitaire,
- M. Gilles COUDERT, ingénieur d'études.

3 - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Bruno BLANGERO, ingénieur de l'industrie et des mines, affecté à la division sous-sol environnement industriel,
- M. Bernard REILHAC, ingénieur ADEME, affecté à la division sous-sol environnement industriel,
- M. Christian REUTENAUER, ingénieur de l'industrie et des mines, affecté à la subdivision de BRIVE,
- M. Guy JUBERTIE, technicien de l'industrie et des mines, affecté à la subdivision de BRIVE,
- Mme Nathalie MARLIER, technicien de l'industrie et des mines, affectée à la division sous-sol environnement industriel,
- M. Lionel LEDUC, technicien de l'industrie et des mines, affecté à la division sous-sol environnement industriel."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 restent valables.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Composition de la commission départementale des sites.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale des sites de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les membres permanents :

1 – Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le préfet ou un membre du corps préfectoral, président,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales :

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général

titulaires :

- Mme Corinne DESASSIS, conseiller général de SORNAC,
- M. Jean CHAMPY, conseiller général de BEYNAT,
- M. Pierre GATHIER, conseiller général d'USSEL est.

suppléants :

- M. Daniel CHASSEING, conseiller général de TREIGNAC,
- M. Lucien DELPEUCH, conseiller général de MERCEUR,
- Mme Sophie DESSUS, conseiller général d'UZERCHE,

Trois maires désignés par l'association départementale des maires

titulaires :

- M. Jean-Paul MORLÉ, maire de ST-GENIEZ-Ô-MERLE,
- M. Henri BASSALER, maire de COLLONGES LA ROUGE,
- M. Guy-François MAROUBY, maire de ST-AUGUSTIN.

suppléants :

- M. Armand TERRACOL, maire de VIAM
- Mme Bernadette BOURZAI, maire d'EGLETONS,
- M. Alain SENTIER, maire de GIMEL

3 – Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le Préfet

deux personnalités

titulaires :

- M. Georges MOULY, sénateur de la Corrèze, conseiller général de TULLE campagne sud, maire de ST-PRIEST DE GIMEL,
- M. Frédéric BONNETTE, président du syndicat des propriétaires d'étangs de la Corrèze.,Le chêne des bergères – 19800 CORRÈZE

suppléants :

- M. Henri de MONTBRON, délégué départemental des vieilles maisons françaises, Château de Forsac – 19510 BENAYES
- Mme Marinette CAVY, syndicat des propriétaires d'étang de la Corrèze

deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L 252-1 du code rural

Titulaires :

- M. Daniel SOULARUE, Corrèze environnement, CCS, 36 avenue Alsace Lorraine – 19000 TULLE
- M. Jean-Pierre MASSIAS, comité de défense du bassin de la Vézère, route de Ceyrat – 19130 ST-SOLVE

Suppléants :

- M. Yvan GRUGIER, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin, 11 rue Jauvion – 87000 LIMOGES
- M. Pascal DESCHAMPS, société entomologique du Limousin, "Peyrot" 19410 ORGNAC SUR VÈZÈRE

deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles

titulaires :

- M. Lucien RENAUDIE, maire - 19230 BEYSSAC,
- M. Francis CHASTAGNOL, 19390 ST-AUGUSTIN

suppléants :

- M. Raymond RAOUL, maire – 19380 ALBUSSAC,
- M. Claude CHABRIÈRE, Gare d'Eyrein – 19800 EYREIN

Article 2 : Lorsque la commission siège en formation dite «des sites et paysages», elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages désignées par le Préfet :

un architecte

titulaire :

- M. Éric DELOUIS, 18 avenue de Paris – 19100 BRIVE

suppléant :

- M. Stéphane VALLIÈRE, directeur du CAUE, 1 rue Félix Vidalin – 19000 TULLE

un paysagiste

titulaire :

- M. William ARMENAUD, 10 avenue Henri Dunant – 19400 ARGENTAT

un géographe

titulaire :

Mme Denise SAULIÈRES, géographe, 17 rue d'Espartignac – 19140 UZERCHE

suppléant :

M. Jean-Pierre LASSERRE - Gasquet – 19430 BASSIGNAC LE BAS

un ingénieur agronome

titulaire :

M. Armand SANSÉAU, service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

suppléante :

Mme Odile STEFANINI, FRCIVAM lycée agricole 19460 NAVES

un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement

titulaire :

Mme Paule FERRACI, association de sauvegarde de VOUTEZAC, 14 chemin de Lousillac – 19130 VOUTEZAC

suppléant :

M. Jacques BOURDARIAS, représentant de la FLEPNA (Fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) Lauthonie – 19490 STE-FORTUNADE

Article 3 : Lorsque la commission siège en formation dite «de la protection de la nature» elle comprend en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels désignées par le Préfet (dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement) :

titulaires :

Mme Florence COMPAIN, directrice du CPIE, rue de l'église – 19160 NEUVIC

M. Serge MAZAUD, ancien président du groupe d'études mammalogie et herpétologique du Limousin, Biard – 19130 VOUTEZAC

M. Michel BOTINEAU, professeur de botanique, Faculté de pharmacie-2 rue du Dr Marcland – 87025 LIMOGES Cedex

M. Pierre SELIQUER, directeur du Conservatoire des espaces naturels du Limousin, Le Theil – 87510 ST-GENCE

Mme Éliane PALLUET, professeur d'écologie forestière, École forestière de MEYMAC – 19250 MEYMAC

suppléants :

M. Pascal GUENET, CPIE de la Corrèze, rue de l'église – 19160 NEUVIC

M. Jean-Louis HIRONDE, président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, B.P. 506 – 19015 TULLE CEDEX

M. Jean-Claude CHATAUR – Cinoë – 19150 PANDRIGNES

M. Olivier DOM, Conservatoire des espaces naturels du Limousin – Le Theil – 87510 ST-GENCE

Article 4 : Lorsque la commission siège en formation dite «de la faune sauvage captive», elle comprend en outre cinq personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage désignées par le préfet dont :

deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

titulaires :

Dr Jean-Michel LAVERGNE, vétérinaire praticien, 34 avenue Raymond Poincaré – 19130 OBJAT

M. Alain VAYNE, professeur agrégé au lycée d'Arsonval de Brive, Place du 15 août 1944 – 19100 BRIVE

suppléants :

Dr Michel HEYSCH de la BORDE, vétérinaire praticien, Faubourg de la pomme – 19140 UZERCHE

M. Francis MANHES, professeur agrégé au lycée Cabanis de Brive, 36 rue de la Paix – 19100 BRIVE

trois responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

titulaires :

M. Laurent DELBOS, Parc du Thot 24290 MONTIGNAC

M. François GOUYGOU, Reptiland – Puy Lombry – 46600 MARTEL

Mlle Sabine BARON, 4 avenue Marmontel – 19200 USSEL

Article 5 : Lorsque la commission siège en formation dite «de la publicité», elle comprend en outre :

1° le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979. Le maire ou le président du groupe de travail siège avec voix délibérative ;

2° trois représentants des entreprises de publicité et un représentant des fabricants d'enseignes désignés par le préfet qui siègent avec voix consultative :

titulaires :

M. François BOUSSIRON, co délégué départemental de la chambre syndicale française d'affichage, Société Dauphin, ZA des Brandeaux – 16400 PUYMOYEN,

M. Xavier THOMAS, Viacom Outdoor, 17 rue de Marignan – 75008 PARIS

M. Philippe PEYPELU, délégué départemental de la chambre syndicale française d'affichage, société Giraudy, 7 rue Léon Walras – ZI sud Magre – 87000 LIMOGES,

M. Pascal CHOPIN, société JC DECAUX 26/28 rue Georges Besse – ZI Le Brézet – B.P. 42 – 63015 CLERMONT-FERRAND CEDEX

suppléants :

Mme Marie-Christine GROZDOFF – société Dauphin – 21 boulevard de la Madeleine – 75008 PARIS,

M. Eric de LABRIOLLE Viacam Outdoor, 17 rue de Marignan – 75008 PARIS

M. Emmanuel DUPONT, Société Avenir, 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Mme Véronique SIMMLER, Société JC DECAUX, 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Article 6 : Les membres de la commission des sites, perspectives et paysages autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant. Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 8 : La commission des sites, perspectives et paysages se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer, dans chacune de ses formations, que si douze de ses membres sont présents ou représentés, dont trois au moins des personnalités compétentes désignées en application des articles 2, 3 ou 4 ci-dessus.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 9 : Les services de l'État, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés à la commission sont entendus, sur leur demande, sur les affaires qui les concernent.

La commission peut en outre entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, notamment des membres du Conseil scientifique régional de protection de la nature.

Article 10 : Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants.

Toutefois, le président peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la commission si la nature de l'affaire le justifie.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux des 1er avril 1999 et 8 juin 2001 susvisés sont abrogés.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'application des règlements C.E.E. susvisés, les «usages locaux» de l'activité agricole constatés sur le département de la Corrèze sont repris par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole est décrite aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 : Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel :

Les surfaces COP, gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface cadastrale si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30 °), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées.

Article 3 : Surfaces en prairies :

Définition de la prairie temporaire : une prairie déclarée comme temporaire est une surface qui rentre dans la rotation des cultures sur l'exploitation, elle est dans le cas contraire considérée comme prairie permanente.

Les haies : Elles devront être taillées une fois par an.

Leur largeur ne devra pas excéder :
- 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie. Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

Les bosquets constituant un abri pour les animaux :

Seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées :

Les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

Les affleurements rocheux :

Dans les parcelles à vocation fourragère, les affleurements rocheux seront considérés comme des parcours peu productifs et ne seront pas décomptés dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle culturale. Par contre, les carrières seront systématiquement enlevées.

Les pâtures avec des joncs, landes pâturées :

Elles seront considérées comme entretenues si elles sont fauchées ou broyées au moins une fois par an et ne seront pas déduites.

Les landes boisées (région du Causse Corrèzien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface entretenue est difficile à évaluer, seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles fortement enherbées et très bien entretenues (travaux d'élagage et éclaircies réalisés annuellement sur l'ensemble de la parcelle culturale), elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Article 4 : La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

Article 5 : Les sanctions prévues pour la non conformité des usages locaux seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 de réquisition de services en vue du service public de l'équarrissage sur l'ensemble des communes du département.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 est modifié comme suit :

La phrase «*Des mesures similaires sont prises par M. le préfet du Cantal pour l'indemnisation des cuirs de gros bovins de plus de 24 mois collectés dans le département de la Corrèze par la Société SICA SOPA*»

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

«La Société SICA SOPA sise à CROS DE MONTVERT (15150) est requise de prendre toutes dispositions pour assurer le retrait et la destruction de tous les cuirs de bovins âgés de 24 mois introduits dans son atelier d'équarrissage et en provenance de la zone de collecte de la Corrèze. Le montant de cette prestation sera compris dans le tarif de collecte de la SICA SOPA des cadavres ou lots de cadavres».

Le tarif de collecte par la Société SICA SOPA des cadavres ou lots de cadavres collectés est modifié comme suit :

Lire 19,13 euros au lieu de 14,40 euros.

Article 2 : Ce nouveau tarif s'applique à partir du 1er janvier 2003.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 demeurent inchangés.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'ARGENTAT au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer, à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997, des orientations afin de guider l'élaboration de son programme et projet d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu baignade et loisirs nautiques : objectif baignade du SDAGE sur la Dordogne
- enjeu production d'eau potable : prise d'eau potable superficielle à Beaulieu,
- enjeu halieutique et sensibilité des écosystèmes.

Article 2 : La commune devra établir un programme d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de traitement de la pollution suivants.

Pollution rejetée :

Le système d'assainissement de l'agglomération d'ARGENTAT telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO5	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Afin de respecter l'objectif baignade sur la Dordogne, les paramètres bactériologiques pour la rivière Dordogne à l'aval de l'agglomération devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Coliformes totaux	Escherichia Coli	Streptocoques fécaux
Valeur impérative	10 000	2000	-
Valeur guide	500	100	100

Pour atteindre ces objectifs, la suppression des rejets directs de "temps sec" au milieu naturel doit être considéré comme une priorité.

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Dordogne. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO5	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun « effet de choc » ne devra être perceptible lors de ces événements pluvieux.

• Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mis en place dans l'agglomération.
- Les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnement des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

• Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

Article 3 : Des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal devront être mises en place avant le 30 septembre 2003 entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de Argentat

L'agglomération de ARGENTAT rejette ses effluents dans la Dordogne.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la Dordogne est estimé à 7.8 m3/s au point de rejet.

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

Les données 98 et 99 du point 68 300, situé sur la Dordogne en amont d'Argentat montre que la qualité 1B est globalement respectée.

JJ	MM	AA	Q (m3/s)		MES		DBO5		NH4		NO2		NO3		Pt
23	02	98	128	<	5		2		0		0		3		0.01
30	03	98	163	<	5		1		0		0		3		0.01
11	05	98	176	<	5		1		0.12		0.02		2.5		0.01
15	06	98	198	<	1		1		0.04		0		3		0.02
20	07	98	22.4	<	5		1		0.07		0		2.5		0.02
17	08	98	8.4	<	3		2	<	0.04	<	0.02		2.5		0.01
14	09	98	5.92	<	5		1		0.1	<	0.02		3		0.02
12	10	98	189	<	5		1		0.04		0		2.5		0.025
16	11	98	142	<	5		1	<	0.04		0.02		2.5		0.047
14	12	98	80.5	<	4		2	<	0.04	<	0.02		2		0.07
01	03	99	293		2.1	<	0.5	<	0.02	<	0.02		3.4		0.1
06	04	99	64		2	<	1.7	<	0.02	<	0.02		3.2		0.08
17	05	99	187		3		3	<	0.02		0.02		3.1	<	0.05
21	06	99	135	<	2		1.5		0.04		0.02		2.9	<	0.05
26	07	99		<	2		2.2		0.02		0.02		2.7	<	1
23	08	99		<	2		1	<	0.02		0.02		2.6	<	0.05
20	09	99		<	2		1	<	0.02		0.02		2.8	<	0.05
18	10	99			2	<	2	<	0.02		0.02		2.4	<	0.09
22	11	99			2	<	2	<	0.02		0.02		2.6	<	0.05
20	12	99			6		1	<	0.02		0.02		3	<	0.05

2. Objectifs de qualité

1B, à l'amont d'Argentat comme à l'aval.

C. SDAGE

La Dordogne est identifiée comme zone de reproduction des migrateurs, jusqu'à Argentat ;

La Dordogne est placée en zone prioritaire d'actualisation des objectifs de qualité dans le cadre des axes migrateurs de priorité 1.

D. Usages et contraintes

- Alimentation en eau potable : Il existe un point de prélèvement AEP en aval du point de rejet (Prise d'eau « le Battut » à Beaulieu à une distance >5km du point de rejet).

- Baignade : un objectif qualité baignade est défini sur l'ensemble de la Dordogne. La pratique est autorisée en aval du point de rejet (« La Plage » à Beaulieu à une distance >5km du point de rejet), en amont au « Gibanel » à St-Martial-Entraygues ».

- Canoe : pratique en aval du point de rejet (<5km).

- Hydroélectricité : la Dordogne est particulièrement sollicitée pour la production hydroélectrique, il n'y a toutefois pas de barrage en aval immédiat d'Argentat.

- Pêche : la Dordogne est classée en 2ème catégorie piscicole. L'intérêt halieutique et la fréquentation sont importants.

b) Sensibilité des écosystèmes

- Le secteur n'est pas classé en zone sensible.

- L'ensemble de la Dordogne dans le département de la Corrèze est classé en ZNIEFF de type II (n°494). Cette ZNIEFF est également concernée par le réseau Natura 2000 et une partie est recensée comme ZICO.

- La Dordogne fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope du Saumon en aval du barrage du Sablier.

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- alimentation en eau potable
- enjeu halieutique et piscicole
- pratique des sports d'eaux vives et de la baignade : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

- Pollution urbaine

La pollution brute en entrée de station de l'agglomération d'Argentat est en moyenne de 4267 eqh (suivi SATESE de 1995 à 1999). L'exploitant note un raccordement de l'ordre de 6 100 eqh.

- Pollutions industrielles et assimilées

Plusieurs établissements sont recensés : SARL FORGES JEAN, R. FLAMARY SA., Gabriel RAMOND SA, PV 19 Sol Viandes SA, ces deux derniers étant raccordés au réseau communal (compris dans les 6100 eqh). Une salaison en rive gauche de la Dordogne n'est pas raccordée au réseau (pollution <1 000 eqh).

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

Le SATESE préconise de manière prioritaire des réhabilitations de réseaux..

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de SEILHAC au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer, à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997, les orientations devant guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du dispositif d'assainissement (décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique.
- écosystèmes riches à l'aval.

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants.

- Flux de pollution :

Les flux de substances polluantes rejetés, suite à un déplacement du point de rejet, dans le Brézou par l'agglomération de SEILHAC telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, dépasser les seuils suivants :

Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont présentés pour un rejet dans le Brézou. Ils sont exprimés par le rendement épuratoire exigé pour chacun de paramètres. Lorsque le taux de dépollution nécessaire calculé est plus élevé que les exigences très poussées, c'est la valeur correspondant à ces exigences très poussées qui est retenue, ceci dans un souci de faisabilité technico-économique :

Paramètre	Taux de dépollution nécessaire (%)
MES	90
DBO5	95
DCO	90
NTK	90
PT	90

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour le Brézou. Les paramètres de pollution à l'aval de SEILHAC ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO5	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

- Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mis en place dans l'agglomération ; les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel devront être, à terme, totalement supprimés.

- Objectifs de traitement :

La station de traitement existante devra être modifiée ou remplacée de manière à respecter les objectifs de réduction des flux de substances polluantes exposés ci-avant.

- Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites devra être réduit de manière à améliorer le rendement de la station.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés devra être présenté aux services de police de l'eau :

- avant la fin du mois de mars 2003 en ce qui concerne le programme hiérarchisé des travaux structurants (n'intégrant donc pas les extensions de collecte),
- avant la fin du mois de décembre 2003 pour le zonage (mise à l'enquête publique).

- l'étude détaillée du dimensionnement des travaux de réhabilitation de la station de traitement devra être réalisée avant le 30 septembre 2003.

Cette étude devra intégrer la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits : dispositions techniques (matériels de mesure, analyses) et modalités de transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

- l'étude concernant la gestion des boues (traitement et valorisation) devra être réalisée conjointement à la définition des ouvrages de réhabilitation de la STEP. Elle comportera deux volets :

- gestion des boues produites par la STEP réhabilitée,
- valorisation des boues des bassins de lagunage actuels préalablement à leur abandon (si tel est le cas).

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le dépôt, en préfecture, du dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 devra être réalisé avant le 30 septembre 2003.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003 :

- Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :
Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de SEILHAC

Le rejet de la station d'épuration de Seilhac s'effectue sur le ruisseau de La Gane, quelques 200m avant sa confluence avec le Brézou.

La particularité de l'agglomération de Seilhac est de se trouver sur un point haut, plusieurs ruisseaux prennent ainsi leurs sources quasiment au cœur de l'agglomération et servent d'exutoires pour le réseau d'eaux pluviales.

a) Milieu et usages

A. Débit

- Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) du ruisseau de La Gane au niveau du rejet est estimé à 9 l/s pour une surface de bassin versant de 2,4 km.
- Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) du Brézou après la confluence avec le ruisseau de La Gane est estimé à 17 l/s pour une surface de bassin versant de 5 km²

B. Qualité

1. Actuelle

- Pas de données régulières.
- Une étude sur la qualité des eaux du Brézou a été réalisée en septembre 1997 pour la DDAF de la Corrèze : 7 points situés tout au long du cours du Brézou ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques.

Ces données attestent d'une pollution importante du Brézou au niveau de l'agglomération de Seilhac :

localisation	MES	DBO5	DCO	NH4+	NO3-	NK	PO ₄ ³⁻	PT	Classe Physico-chimique	Mesures hydrobio
Brézou à l'amont de la confluence avec le ruisseau de La Gane	5.8	11.2	21	0.85	5.7	1.6	0.9	0.47		8/20
	1A	3	1B	2	1B	1B	2	2	3	I3
Brézou à l'aval de la confluence avec le ruisseau de La Gane	5.7	5.3	32	0.92	7.9	1	0.74	0.28		7/20
	1A	2	2	2	1B	1B	2	2	2	I3

La mauvaise qualité du Brézou à l'amont du rejet de la lagune est due à des rejets directs de temps sec : mauvais raccordements et/ou dysfonctionnement des déversoirs d'orages. Un débit important rejeté sans traitement a été observée lors de cette étude à l'amont de la VC n°15.

A l'aval du rejet de la lagune, le déclassement est observé pour la plupart des principaux paramètres : DBO5, DCO, PT.

Le Brézou retrouve ensuite progressivement une qualité 1B (Gare de Saint Clément) puis 1A (Moulin des Plats) : phénomène d'auto-épuration du cours d'eau et rejets importants limités.

NB : Le débit correspondant à ces mesures a été mesuré au point de La Gare de Saint Clément : 190 l/s le jour de la mesure soit 2,6 fois le QMNA5 en ce point (QMNA5 de 72 l/s pour une surface de bassin versant de 21 km).

En conséquence, ces valeurs doivent être interprétées avec prudence, la qualité de l'eau pouvant être plus dégradée dans des conditions d'étiage plus sévère

2. Objectifs

Il n'y a pas d'objectif de qualité spécifique au Brézou, en conséquence l'objectif de qualité retenu est celui du premier confluent doté d'un objectif, en l'occurrence la Vézère qui a un objectif de qualité 1B entre Uzerche et Allasac.

C. SDAGE

. Le SDAGE classe le bassin du Brézou comme axe migrateur où l'étude des potentialités piscicoles est à engager.

D. Usages et contraintes

. Alimentation en eau potable :

- pas de prise d'eau superficielle à l'aval
- les 3 captages de Magueur sont situés dans le périmètre d'agglomération et se trouvent proches d'habitations. Lors de la procédure de protection des captages engagée par le SIAEP du Puy des Fourches, l'hydrogéologue a préconisé leur abandon.

. Baignade :

- pas de zone de baignade déclarée à l'aval du rejet de la STEP
- une zone de baignade existe sur l'Etang de Bournazel ; il devra donc être porté une attention particulière sur le réseau d'assainissement qui longe la rive gauche de l'étang.

. Pêche : la totalité du bassin versant est classé en 1ère catégorie piscicole, et comporte de nombreux parcours de pêche.

Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (7/10) et de la bonne fréquentation (7/10) du Brézou.

Le Brézou sur tout son cours fait partie de la liste des cours d'eau corréziens dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. Cette liste a été approuvée par arrêté préfectoral en décembre 1986. Cet arrêté fixe des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques. La fixation des objectifs de qualité tiendra compte de ces valeurs caractéristiques appliquées aux eaux salmonicoles (cours d'eau de première catégorie).

b) Sensibilité des écosystèmes

. Il n'y a pas de sensibilité particulière à l'eutrophisation.

. Il est utile de signaler la présence de 3 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 (sites précis d'intérêt biologique remarquable : présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) sur le cours du Brézou : de l'amont vers l'aval, le marais du Brézou, la forêt de Blanchefort et les gorges du Brézou.

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval.
- enjeu écologique : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval.

c) Charges brutes de pollution

La pollution brute actuellement produite dans l'agglomération de Seilhac se décompose de la manière suivante :

- 620 branchements raccordés au réseau d'assainissement. en considérant un ratio de 2,3 EH / branchement, la pollution domestique actuellement raccordée est de 1 425 EH.

- pollution domestique estivale supplémentaire : 950 EH (campings + hôtels)

- Les principaux industriels raccordés sont les 2 installations de salaison-charcuterie : elles sont équipées de bacs et rejettent respectivement au réseau des charges organiques équivalentes à 250 EH pour les établissements Badefort et fils et 100 EH pour la Salaison du Lac. Ces charges ont été estimées grossièrement à partir de la consommation annuelle en eau potable et des ratios admis pour ce genre d'établissement. En conséquence, il sera nécessaire, avant de dimensionner de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées, d'établir avec ces entreprises des conventions de rejet (basées sur des analyses des effluents rejetés) prenant en compte leurs évolutions éventuelles de capacité.

- Les autres installations artisanales ne produisent que des eaux sanitaires comprises dans la pollution domestique.

Les perspectives de développement à l'horizon 2015 ont été chiffrées comme suit :

- l'évolution de la population communale a été estimée à 185 habitants (calcul basé sur l'évolution de 0,67 % par an constatée au cours des 2 derniers recensements).

En considérant que le nombre de branchements raccordés au réseau d'assainissement suit la même évolution, on obtient 680 branchements en 2015 (contre 620 en 2001) soit une augmentation de 140 EH par rapport à la situation 2001.

- les perspectives de développement artisanal et industriel n'ont pas été évaluées.

BILAN des charges de pollution brute à l'horizon 2015 :

	Equivalents-habitants (EH)	Matières en suspension (MES)	Matières organiques (DBO5)	Matières azotées (NTK)	Matières phosphorées (PT)
Pollution domestique actuelle (620 branchements X 2,3 EH/branchement)	1 425	128	85,5	21,4	3,6
Variation estivale (camping + hôtels)	950	85,5	57,0	14,3	2,3
Industriels raccordés	350	31,5	21	5,3	0,9
Industriels non raccordés	/	/	/	/	/
Perspectives de développement	140	12,6	8,4	2,1	0,4
de développement	/	/	/	/	/
Total agglomération	2 865	258	172	43	7,2

Ces valeurs seront éventuellement revues en fonction de l'évaluation, par la commune, des perspectives réelles de développement d'activités artisanales ou industrielles.

Toute prévision d'augmentation sensible de la charge polluante brute amènerait à réexaminer les calculs des flux admissibles par le milieu naturel.

d) Fonctionnement du système d'assainissement existant

A. Diagnostic du système d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. Les résultats de la première phase qui consiste en la réalisation du diagnostic du réseau sont les suivants :

- . Certaines portions à faible pente du réseau font l'objet de mise en charge et de débordements par les regards (suite à des dépôts solides, les conditions d'autocurage n'étant pas respectées).
- . Traces ponctuelles d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales : erreurs de branchements.
- . Deux des cinq déversoirs d'orages ne peuvent pas être entretenus car ils sont recouverts.
- . Les eaux claires parasites représentent 71 % du débit arrivant à la lagune

D'autre part l'étude de 1997 sur la qualité des eaux du Brézou mentionne des traces de rejets directs en 3 points localisés sur la carte jointe.

Ces problèmes de rejets directs sont d'autant plus nuisibles qu'ils interviennent sur des ruisseaux possédant de faibles débits (ruisseau affluent de La Gane, Brézou).

Ce diagnostic devra déboucher sur la présentation, courant du premier semestre 2002, d'un programme hiérarchisé des travaux d'assainissement (réhabilitation et renforcements) à engager dans les années à venir

B. Rapport du SATESE

L'entretien des prétraitements et des berges de la lagune doit être amélioré ; les opérations de dégrillage doivent notamment être plus fréquentes (1 à 2 fois par semaine).

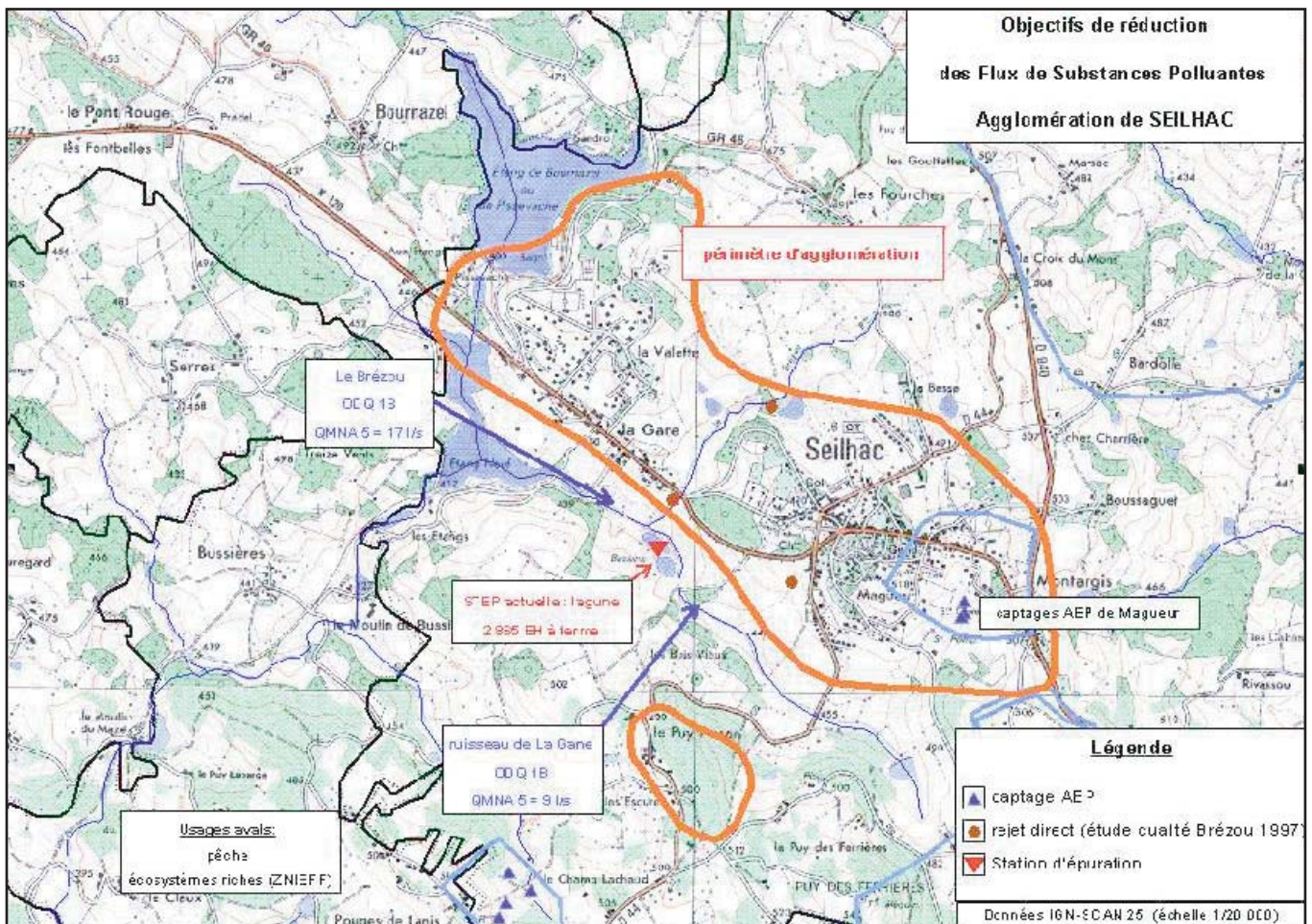
Le réseau collectant des volumes importants d'eaux parasites, des surcharges hydrauliques peuvent lessiver l'installation.

Pour les années 1996 à 1999, les charges polluantes rejetées et les rendements épuratoires sont les suivants :

	MES	DBO5	DCO	NTK	PT
Charge polluante rejetée (en kg/j)	14,6	10,8	50,7	8,1	1,8
Rendement épuratoire (en %)	84	77	69	43	27

C. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune de Seilhac est considérée comme prioritaire par la Mission Inter - Service de l'Eau car elle est située dans un périmètre d'agglomération dont l'échéance de mise en conformité est le 31 décembre 2005. Elle est considérée prioritaire par le SATESE pour la station.



DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de TREIGNAC au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer, à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997, des orientations afin de guider l'élaboration de son programme et projet d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique
- pratique du canoë.

Article 2 : La commune devra établir un programme d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de traitement de la pollution suivants.

. Pollution rejetée :

Le système d'assainissement de l'agglomération de Treignac telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO5	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Vézère. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO5	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun "effet de choc" ne devra être perceptible lors de ces événements pluvieux.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mis en place dans l'agglomération.
- Les rejets directs de "temps sec" au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnement des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

- le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés devra être présenté aux services de police de l'eau avant la fin du mois de mars 2003.

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le maître d'ouvrage devra déposer avant fin décembre 2003, en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

- Mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits :

- dispositions techniques : matériels de mesure, analyses.
- transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de Treignac

L'agglomération de TREIGNAC rejette ses effluents dans la Vézère.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la rivière Vézère au niveau de la station d'épuration équivaut au débit réservé en aval du barrage soit 0,5 m/s.

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

L'exploitation des mesures du Réseau National de Bassin, sur la rivière Vézère, au point 57050 (amont d'Uzerche, 6 mesures par an) pour les années 98 et 99 et pour les paramètres caractéristiques des pollutions organiques donne les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en mg/l :

JJ	MM	AA	Q(m3/s)	MES	DBO5	NH4	NO2	NO3	PO4
16	03	98	1.03	2.1	2.2	0.07	0.01	5.2	0.03
13	05	98	25.6	6.1	1.3	0.13	0.02	3	0.03
21	07	98	2.11	4.1	3.3	0.06	0.04	4.5	0.03
17	08	98	2.47	3.7	2.8	0.02	0.02	4.5	0.06
15	10	98	24.7	6.2	1.1	0.03	0.01	2.5	0.03
16	11	98	27.3	7.2	3.4	0.01	0.1	3.3	0.03
15	03	99	26.5	8	3.8	0.02	0.02	3.8	0.03
17	05	99	16.8	10	1	0.05	0.04	4.1	0.06
22	07	99	2.91	3	2.3	0.02	0.02	4.4	0.09
17	08	99	3.93	4	2	0.09	0.02	3.7	0.37
21	10	99	4.52	7	2.4	0.03	0.02	2.2	0.03
15	11	99	2.47	2	2	0.02	0.02	4.8	0.03

Celles-ci font apparaître une qualité excellente depuis 1999. Cet indicateur n'est cependant que relatif car le point est relativement éloigné de Treignac et la rivière possède une bonne capacité d'auto-épuration sur cette section.

Depuis 2000, le Conseil Général a mis en place un réseau complémentaire départemental dont l'un des points est situé à l'aval de Treignac. Les données sont les suivantes :

JJ	MM	AA	Q (m3/s)	MES	DBO5	NH4	NO2	NO3	PO4	PT
16	05	00	inconnu	4	1.6	0.04	0.02	3.1	0.10	0.05
16	08	00	inconnu	3.7	8	0.23	0.03	2.5	0.14	0.12
16	10	00	inconnu	3	2.2	0.09	0.02	2.7	0.15	0.10
12	12	00	inconnu	1.8	3.1	0.05	0.02	3.8	0.1	0.042

L'exploitation de ces données est difficile compte-tenu de l'absence d'évaluation du débit, mais il ressort une certaine pollution organique en aval du rejet (classe 2 le 16 août 2000).

2. Objectifs de qualité

1B, à l'amont de Treignac comme à l'aval.

C. SDAGE

- La Vézère est identifiée comme "zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages"
- La Vézère a fait l'objet, par le passé, d'un contrat de rivière
- Des études de potentialités piscicoles sont préconisées, à l'amont du barrage du Saillant

D. Etude DIREN (1995)

Si cette étude montre un impact important des retenues situées sur la Vézère, avec des dégradations systématiques entre l'amont et l'aval de chacune d'entre elles, elle ne fait pas ressortir de dégradation liée aux effluents de l'agglomération de Treignac.

E. Usages et contraintes

- Hydroélectricité : du fait de sa pente, de nombreux seuils jalonnent le cours de la Vézère ; le Schéma Départemental à Vocation Piscicole faisait état de 26 seuils ou barrages en 1987, d'importance inégale, beaucoup étant infranchissables ou seulement franchissables périodiquement
- Baignade : Sur le Lac des Bariousses en amont du point de rejet
- Canoë : de nombreux parcours réputés jalonnent l'ensemble du linéaire de la Vézère. La pratique est observée à moins de 5km à l'aval du point de rejet
- Pêche : la Vézère est classée en 1ère catégorie piscicole en amont et en aval de Treignac.

Sur le plan réglementaire, la Vézère est classée :

- au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (dispositifs de franchissement) sur la totalité de son cours à l'aval du Barrage de Peyrissac
- en tant que rivière dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, par arrêté préfectoral en décembre 1986, arrêté qui fixe des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques

La fixation des objectifs de qualité en aval de Treignac devra tenir compte des valeurs caractéristiques appliquées aux eaux salmonicoles.

La Vézère est une rivière à débit réservé à l'aval des installations hydro-électriques

b) Sensibilité des écosystèmes

- le secteur n'est pas classé en zone sensible
- il est utile de signaler la présence de 2 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dans les gorges de la Vézère de type II n° 437, au Rocher des Folles ZNIEFF de type I n°436.
- Ces ZNIEFF font actuellement l'objet d'un classement en site "NATURA 2000"

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique : traduction en objectifs grâce aux valeurs guides et impératives des paramètres physico-chimiques requises pour les eaux salomonicoles.
- pratique du canoë : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

- . Pollution urbaine

La pollution brute en équivalents - habitants produite dans l'agglomération de Treignac serait, au vue de l'indexation à la taxe d'assainissement, d'environ 1265 eqh. La pollution brute prévue à horizon 2015 est de 1500 eqh.

- . Pollution industrielle

Pas d'activité industrielle recensée.

B. Perspectives de développement

Il n'est pas nécessaire, au vu des derniers recensements, de prévoir une augmentation des capacités épuratoires de la commune.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Rapport du SATESE

Le SATESE signale un entretien et une exploitation satisfaisante.

Cependant, la faible charge organique appliquée sur cette station, limite sa fiabilité (dénitrification sauvage, coefficient électrique élevé,...)

Le taux de collecte reste faible ; des travaux visant à l'augmenter ont été engagés.

B. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune de Treignac est considérée comme prioritaire par les services de l'Etat, et par le SATESE (pour les réseaux).

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'UZERCHE au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer, à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997, des orientations afin de guider l'élaboration de son programme et projet d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu loisirs nautiques (canoë, rafting, nage en eaux vives).
- enjeu halieutique.
- écosystèmes riches.

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants :

- . Flux de pollution :

Le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzerche telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO5	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Il est cependant souhaitable de conserver les performances actuelles de la station qui correspondent en moyenne à des exigences de traitement très poussées pour les paramètres DBO5, DCO et MES (y compris avec les raccordements futurs prévus dans le cadre du schéma d'assainissement).

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Vézère. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO5	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun « effet de choc » ne devra être perceptible.

• Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mis en place dans l'agglomération.
- Les rejets directs de « temps sec » dans la Vézère et le Bradascou (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnements des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

• Objectifs concernant la filière boues :

La réflexion concernant la mise en place d'une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) doit être poursuivie.

Article 6 : Le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés devront être produits aux services de police de l'eau avant la fin du mois de mars 2003.

Le choix d'une solution de valorisation pérenne et réglementaire des boues devra être réalisé avant la fin du mois de mars 2003.

Le dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement au titre de la loi sur l'eau devra être déposé avant le 30 septembre 2003.

Article 7 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin et notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de UZERCHE

L'agglomération de Uzerche rejette ses effluents dans la Vézère.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la Vézère est estimé à 2,5 m3/s au point de rejet (amont du Bradascou dont le Qmna1/5 est de 0,5 m3/s).

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

Les données 96 et 97 du point 57 000, situé sur la Vézère à l'aval de la station d'épuration montre que la qualité 1B est respectée.

JJ	MM	AA	Q (m3/s)	MES	DBO5	NH4	NO2	NO3
14	03	96	27.6	1	3.5	0.07	0.01	3.8
22	05	96	4.5	17	3.7	0.11	0.02	3.7
22	08	96	10.1	9	2	0.03	0.03	2.4
14	10	96	11.9	4	2.8	0	0.01	2.5
11	03	97	20	2.7	2.5	0.01	0.01	3.3
16	05	97	22.1	9.1	2	0	0.01	2.7
15	07	97	16.7	0.7	2.3	0.04	0.01	2.5
21	08	97	24.4	11.8	1.7	0.07	0.02	1.8
15	10	97	2.08	2	2.4	0.07	0.01	4
21	11	97	17.6	6.4	3.2	0.09	0.02	4

2. Objectifs de qualité

1B, à l'amont d'Uzerche comme à l'aval.

C. SDAGE

- La Vézère est identifiée comme zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages
- La Vézère a fait l'objet, par le passé, d'un contrat de rivière
- Des études de potentialités piscicoles sont préconisées, à l'amont du barrage du Saillant

D. Usages et contraintes

- Alimentation en eau potable : la commune d'Uzerche dispose d'un point de prélèvement (utilisé l'été à 30m/h) en amont du point de rejet (Prise d'eau «Les Carderies»)
- Baignade : pas de site autorisé à l'aval d'Uzerche
- Hydroélectricité : du fait de sa pente, de nombreux seuils jalonnent le cours de la Vézère ; le Schéma Départemental à Vocation Piscicole faisait état de 26 seuils ou barrages en 1987, d'importance inégale, beaucoup étant infranchissables ou seulement franchissables périodiquement
- Canoë, rafting, nage en eaux vives : de nombreux parcours à l'aval. Canoë à moins de 5 km en aval du point de rejet.

- Pêche :

la Vézère est classée en 2ème catégorie piscicole à l'aval du pont des Carderies (juste à l'amont d'Uzerche)

La Vézère comporte de nombreux parcours de pêche à l'amont et à l'aval d'Uzerche. Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (8/10) et de la bonne fréquentation (7/10) de la Vézère du Pont de Vernejoux jusqu'au Pont du Vieux Vigeois.

La Vézère (en aval du viaduc des Carderies jusqu'à la confluence avec la Corrèze) fait partie de la liste des cours d'eau corréziens dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. Cette liste a été approuvée par arrêté préfectoral en décembre 1986. Cet arrêté fixe des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques. La fixation des objectifs de qualité tiendra compte de ces valeurs caractéristiques appliquées aux eaux cyprinicoles (cours d'eau de deuxième catégorie).

- Sur le plan réglementaire, la Vézère est classée :

- au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (dispositifs de franchissement) sur la totalité de son cours à l'aval de Treignac
- en tant que cours d'eau à saumons

La fixation des objectifs de qualité devra tenir compte des valeurs caractéristiques appliquées aux eaux cyprinicoles.

b) Sensibilité des écosystèmes

- le secteur n'est pas classé en zone sensible
- les gorges de la Vézère en aval d'Uzerche sont classées en ZNIEFF de type II (n°473) qui fait actuellement l'objet d'un classement en site " NATURA 2000 "

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique : traduction en objectifs grâce aux valeurs guides et impératives des paramètres physico-chimiques requises pour les eaux cyprinicoles.
- pratique des sports d'eaux vives : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

- Pollution urbaine

La population municipale d'après l'INSEE est de 2813, d'après d'Agence de l'Eau 2422 en agglomérée permanente, 1684 en agglomérée saisonnière.

D'après le rapport du SATESE, la population raccordée est de 2720.

Le schéma d'assainissement fait état, compte-tenu de l'évolution démographique et des prévisions des extensions de collecte, d'une population raccordée de 3785 équivalents-habitants en 2015 (incluant le centre de détention = 550 EH).

- Pollutions industrielles et assimilées

3 établissements sont recensés : la cartonnerie (66 kg de MES, 946 kg de DBO5, 9 kg de NTK, 0 de PT), "béton chantiers Charente Limousin" (1008 kg de MES), le centre de détention (44 kg de MES, 30 kg de DBO5, 7 kg de NTK, 2 kg de PT), ce dernier étant raccordé au réseau communal.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

- Station : Suivi du SATESE 1998 : "la station respecte le niveau d'épuration requis pour cette installation malgré un taux de boue en aération parfois excessif"; l'entretien et l'exploitation de la station s'avèrent satisfaisants ; les taux d'épuration moyens valent respectivement, pour les MES, la DBO5, le NTK et le PT 95, 94, 89 et 54 %

- Taux de collecte : il s'avère inférieur à 50 % si l'on prend en compte de rapport du SATESE (80 kg de DBO5 en entrée de station, 170 kg en pollution brute environ)

- Etat du réseau : unitaire ; en raison de multiples rejets d'eaux usées, la qualité du Bradascou et de la Vézère se dégrade nettement en traversant l'agglomération ; le SATESE 1998 indique "Le réseau collecte des eaux parasites de tous types" : le schéma d'assainissement a mis ce point en évidence (50 % d'eaux parasites)

- Situation par rapport à la programmation de l'assainissement des communes : l'agglomération d'Uzerche fait partie des priorités des services de l'Etat

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC - OT 4.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit Aux Fromentaux appartenant à :

- SAFER MARCHÉ LIMOUSIN :	n° B 586
- M. SAULE Christian :	n° B 857P

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,.....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le Maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC - OT 5..

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit Au Jarry appartenant à :

- M. BOULOGNE Jacques :	n° F 604P – F 593P
- ETAT Ministère des Transports :	n° F 600P – F 594P
- Mme MIALET Lucette :	n° F 57P

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,.....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC - OT 6.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit Aux Claux appartenant à :

- M. REYGNER Jean : n° E 715P
- SAFER MARCHÉ LIMOUSIN : n° E 30P – E 29P – E 695P

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC - OT 7.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit Lort de Chalet appartenant à :

- Mme DUTHEIL Christiane : n° D 318
- M. LABORIE Jean-Pierre : n° D 312
- Mme LABORIE Yvonne : n° D 495
- M. LEYMARIE Jean : n° D 313

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC – OT 8.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit A Vaissillac appartenant à M. FREYSSINET Lucien : n° D 530P – D 256 , dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,.....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Occupation temporaire de terrains privés - commune de MANSAC – OT 9.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de MANSAC au lieu-dit Vaissillac appartenant à Mme RAMISSE Monique : D 532, dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la déviation provisoire de la route départementale n° 151.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MANSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de MANSAC.

Mme le maire de MANSAC est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Occupation temporaire de terrains privés - commune de ST PANTALEON DE LANCHE - OT 9.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON de LANCHE au lieu-dit Les Cotilles appartenant à :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - M. BARDE Jean-Paul : | n° AB 414P |
| - M. COMBY Raymond : | AB 401P |
| - M. MADRANGE Antoine : | AB 100 – AB 118 – AB 403 |
| - Mme RAMISSE Monique : | AB 111 – AB 399 – AB 374 |

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la déviation provisoire de la route départementale n° 151.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Occupation temporaire de terrains privés - commune de ST PANTALEON DE LANCHE - OT 10.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON de LANCHE au lieu-dit Les Combes appartenant à :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - M. DELMAS Francis : | n° AB 359 |
| - M. DUTHEIL André : | n° AB 361P |
| - M. LABORIE Jean-Pierre : | n° AB 27 |
| - Mme LABORIE Yvette : | n° AB 28 – AB 20 – AB 235 |

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE NORD.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,...).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE - OT 12.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE aux lieux-dits La Jaraisse et Peuch de Mathou appartenant à :

- M. BARDE Jean-Paul : n° AC 369 – AC 263
- M. COMBY Raymond : n° AC 30
- M. COMBY Raymond : n° AC 262 – AC 390 – AC 392 – AC 251

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE LE 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE. - OT 18.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE au lieu-dit Les Pialis appartenant à :

- M. BOSREDON Marcel : n° AH 72 – AH 73
- M. DUPUY Jacques : n° AH 291P

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire 15 de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE 6 OT 15

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE aux lieux-dits Les Chiennes et Gumond appartenant à :

- M. CHASTIN Roger : n° AC 410P - AC 405
- Mme LABARDE Eliette : n° AC 430
- Mme RAMISSE Monique : n° AC 388P
- Mme VERLHAC Marie : n° AC 57

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE - OT 17.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LANCHE aux lieux-dits Gumond et Peuch Rougier appartenant à :

- M. CHASTIN Roger : n° AC 476P
- Mme VERLHAC Marie : n° AC 462P – AC 459P – AC195

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LANCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LANCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LANCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE - OT 13.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON de LARCHE au lieu-dit Gumond appartenant à M. CHASTIN Roger : n° AC 216 – AC 421 - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LARCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LARCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE - OT 11.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON de LARCHE au lieu-dit Les Fonds de Sarran appartenant à M. DUTHEIL André : n° AB 378P – AB 382P - AB 46P – AB 384P - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mise en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LARCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LARCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE - OT 14.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE au lieu-dit Gumond appartenant à Mme RAMISSE Monique : n° AC 200 – AC 201 – AC 202 - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de déblais de l'autoroute et impropres à une mise en remblai ou excédentaires, dont la non ré-utilisation impose le dépôt définitif.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt définitif de matériaux excédentaires ou impropres à la construction de l'ouvrage.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LARCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LARCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST-VIANCE - OT 24.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST VIANCE au lieu-dit Las Combas appartenant à :

- A.S.F. : n° ZL 269P
- M. CHALLENGEAS Stéphane : n° ZL 270
- Mme EYMAT Yvonne : n° ZL 82
- M. TOURNET Charles : n° ZL 81

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de SAINT VIANCE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le Préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST VIANCE.

Le maire de ST VIANCE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST-VIANCE - OT 25.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST VIANCE au lieu-dit Brach appartenant à :

- M. LAPEYRIE Gustave : n° ZL 244P
- M. TOURNET Jean : n° ZL 246

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST VIANCE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST VIANCE.

Le maire de ST VIANCE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de ST-VIANCE - OT 26.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST VIANCE au lieu-dit Brach appartenant à M. TOURNET Jean : n° ZL 247P - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST VIANCE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST VIANCE.

Le maire de ST VIANCE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'USSAC - OT 20.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit Aux Brousseaux appartenant à M. ROUHAUD Elie - n° AL 689 – AL 687 - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE –NORD).

Article 2 Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC.

Le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'USSAC - OT 22.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit Le Bois de Bourzat appartenant à :

- M. BLANCHER Denis : n° AI 554 – AI 552 –AI 550P
- M. LAPOUGE Jean-François : n° AI 563 – AI 3 –AI 561

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE –NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC.

Le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'USSAC - OT 28.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit Le Bossard appartenant à : Commune d'USSAC : n° AI 643P - AI 639 – AI 641 P - SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BRIVE : n° AI 182 - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC .

Le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'USSAC - OT 27.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit Le Bossard appartenant à :

- Mme BONNIE Marie : n° AI 613
- M. LAPEYRIE Gustave : n° AI 619P

dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements....).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC .

Le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'USSAC - OT 23.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune d'USSAC au lieu-dit Le Peuch appartenant à M. DELPY Pierre : n° AI 425 – AI 424 – AI 423P - dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements...).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune d'USSAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire d'USSAC .

Le maire d'USSAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 Avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SPU – Elections partielles à LAMAZIERE HAUTE.

LE SOUS-PREFET D'USSEL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, et d'organiser par voie de conséquence des élections partielles destinées à pourvoir les sièges déclarés vacants,

ARRETE

Article 1er : CONVOCATION

Les électeurs et électrices de la commune de LAMAZIERE-HAUTE sont convoqués le dimanche 1er juin 2003, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et, éventuellement, le dimanche 8 juin 2003 s'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin.

Article 2 : LISTE ELECTORALE

Seront appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste électorale définitivement close lors de la dernière révision annuelle.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à 40 et R.18 du code électoral et à celles de la circulaire ministérielle permanente n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, les seules modifications qui pourraient être apportées à cette liste électorale sont :

- les inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la cour de cassation,

- les radiations d'électeurs décédés,

- les radiations demandées par l'I.N.S.E.E..

Un tableau des rectifications sera publié, le cas échéant, cinq jours avant le scrutin. Un double de ce tableau sera immédiatement transmis à la sous-préfecture d'USSEL.

Article 3 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Chaque tour de scrutin s'ouvrira au lieu habituel de vote à 8 heures et sera clos à 18 heures. Le dépouillement du scrutin suivra immédiatement la clôture.

Article 4 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Lors du dépouillement, les voix de chaque candidat seront totalisées.

Nul candidat n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article d'exécution.

USSEL, le 2 mai 2003

Le Sous-Préfet,

Antoine ANDRE

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Autorisation de création d'un service de coordination des établissements de travail adapté.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que les missions du service de coordination des établissements de travail adapté s'inscrivent dans les préconisations du schéma départemental des personnes handicapées de la Corrèze,

Considérant également que celles-ci sont conformes à l'esprit de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant qu'il s'agit d'une action expérimentale au regard de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant la volonté des différentes associations partenaires de travailler ensemble dans le cadre d'une coordination formalisée et pérennisée,

Considérant que les établissements participant à ce projet ont donné un accord de principe quant à leur participation financière,

.....
ARRETE

N° FINESS : 190008359

Article 1 : Un service de coordination des établissements de travail adapté (S.C.E.T.A.) géré par la fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (F.A.C.A.P.H.) est autorisé.

Article 2 : La présente autorisation de création est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995 ;

Article 3 : Conformément à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 313-1.

Article 4 : Le délais de recours contre la présente décision auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est de deux mois à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
CONSIDERANT que l'extension de capacité de 20 places du SSIAD de LAPLEAU comportant la création d'une antenne de 15 places sur le canton de NEUVIC, permettra de répondre à des besoins non satisfaits à ce jour,

CONSIDERANT que le canton de NEUVIC n'est actuellement pas couvert par un service de ce type.

CONSIDERANT la volonté du promoteur de travailler en multi-partenariat avec les services existants,

CONSIDERANT la situation géographique centrale prévue pour le bureau du service de soins infirmiers à domicile,

CONSIDERANT enfin les orientations du schéma départemental de gérontologie arrêté conjointement par le conseil général et le préfet de la Corrèze, privilégiant le maintien à domicile des personnes âgées,

.....
ARRETE

N° FINESS: 190009403

Article 1 : La demande d'extension de 20 places supplémentaires, avec l'implantation d'une annexe sur le canton de NEUVIC (15 places) portant ainsi la capacité à 45 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de LAPLEAU est autorisée.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312?8.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : La mise en service des 20 places de soins infirmiers à domicile, autorisées à l'article 1 est subordonnée à l'obtention des crédits et des moyens en personnel nécessaires à son fonctionnement et ne pourra intervenir que lorsque la visite de conformité prévue à l'article 32 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 aura permis de constater que les conditions d'installation et de fonctionnement sont conformes au projet présenté et répondent aux normes réglementaires requises.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - dotation soins pour l'EHPAD d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

N° FINESS : 190005520

Article 1 : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'EYGURANDE est fixé à 229 799,60 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 5 août 2002 et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 :	24,20 euros
- GIR 3 & 4 :	19,21 euros
- GIR 5 & 6 :	14,21 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier BRIVE-TULLE-USSEL est ainsi composé :

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE :

- M. Bernard MURAT, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Dr Philippe NAUCHE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Rémi BOUDET, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Manuel IDRISSE, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Grégoire LAMBERT DE CURSAY, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis ESTAGERIE, conseiller municipal,
- M. Marcel GRAZIANI, représentant des usagers,
- Mme Sylvie RIGOT, représentant du personnel de l'établissement,

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE .

- M. François HOLLANDE, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Dr Jacques DEMANGE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Arnaud COLLIGNON, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Jacques HIRTZ, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Jean-Louis SOULIER, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Paul DUSSOURD, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude BASSALER, représentant du personnel de l'établissement.

REPRESENTANT DES PHARMACIENS :

- Mme Annick DAULANGE, pharmacien au CH de BRIVE.

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL :

- M. le Dr Jihad NABHAN, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Aimée VALLAT, représentante du département,
- M. Jean GUIBET, représentant du personnel de l'établissement,
- Mme Catherine FERRE, représentante des usagers,

Article 2 : Les membres du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative:

- M. le directeur du C.H. de BRIVE,
- M. le Directeur du C.H. de TULLE.
- M. le Directeur du C.H. d'USSEL

Article d'exécution.

LIMOGES, le 18 avril 2003

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes HTA, BTA et implantation du nouveau poste H.61 “les Jarousses” - commune de MILLEVACHES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 18 mars 2003,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 31 mars 2003
- Agence travaux EDF/GDF services à TULLE, en date du 20 mars 2003
- Direction départementale de l'équipement :
subdivision d'EGLÉTONS/MEYMAC en date du 10 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- Mme le maire de MILLEVACHES
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 mars 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 28 avril 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – renforcement des dipôles 122, 126, 137 au Pont du Couderc, implantation du nouveau poste HTA/BT “Coustilla” de type PSSA et dépose BTA aérienne - commune de NOAILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 26 mars 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 28 mars 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 28 avril 2003
- Subdivision autoroutière spécialisée à UZERCHE, en date des 9 et 18 avril 2003
- S.N.C.F./ Direction de l'ingénierie, département I.G.T.E. à PARIS, en date du 4 avril 2003
- Groupe exploitation transport EDF Cantal à AURILLAC, en date du 4 avril 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE-sud en date du 1er avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES

- M. le maire de NOAILES
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 mars 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 2 mai 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – renforcement BTA CHAUMELY et dépose de réseaux cuivre - commune d'ORLIAC DE BAR.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 26 mars 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 9 avril 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 10 avril 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TREIGNAC, en date du 1er avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire d'ORLIAC DE BAR
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR-MONTANE-TREIGNAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mars 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 29 avril 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - dissimulation des réseaux BTA/EP au bourg (tranche 4), implantation du poste HTA/BT "le Pescher bourg" de type PSSA et dépose de lignes aériennes HTA, BTA – commune du PESCHER.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 24 mars 2003,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 26 mars 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 31 mars 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE-sud en date du 24 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire du PESCHER
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BEYNAT à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 29 avril 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction et raccordement du poste HTA/BTA "FARO" de type 3 UF, alimentation BTA du boulodrome et de la salle de musique - commune de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 mars 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 12 mars 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 31 mars 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 27 mars 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 6 mars 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TULLE en date du 17 mars 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de TULLE
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 10 avril 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – remaniement HTA, implantation du nouveau HTA/BT "centre de loisirs", alimentation tarif jaune et remaniement BTA vers le bourg - commune de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 mars 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 31 mars 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 14 mars 2003
- Chambre d'agriculture de la Corrèze, en date du 11 mars 2003
- Mission inter-services de l'eau, en date du 20 mars 2003
- Agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE, en date du 18 mars 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 31 mars 2003
- Mairie de VARETZ, en date du 14 mars 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 6 mars 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord en date du 6 mars 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 avril 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 11 avril 2003).

Article 1er : La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

- membres représentant les syndicats :
- Mme Annie ROGER, CFDT Haute-Vienne, titulaire en remplacement de M. Claude DUCOTE
- M. Philippe BIENVENU, FO, suppléant en remplacement de Mme Nicole BERNARD.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (arrêté n° 2003-23 du 19 mars 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

sont nommés en tant que représentants de la confédération générale du travail :

M. Roger COLIN, administrateur titulaire
en remplacement de Mme Nicole GRELET, démissionnaire.

Mme Claudine JUIN, administrateur suppléant
en remplacement de Mme Odile DELBEGUE, démissionnaire.

DRASS - Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin (arrêté n° 2003/116 du 31 mars 2003).

Article 1er : Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- M. le Dr Pierre-Luc JEANEAU, appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)
suppléé par M. le Dr VRIGNEAUD appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)

- M. le Dr François LEMAIRE, appartenant à la fédération des médecins de France (FMF)
suppléé par M. le Dr Patrick MOUNIER appartenant au syndicat des médecins libéraux (SML)

2) Un praticien hospitalier

- M. le Dr Gérard TERRIER, appartenant à l'inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)
suppléé par M. le Pr Jean-Paul ADENIS appartenant au syndicat national des médecins (SNAM)

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- 1) Un responsable d'établissement public de santé :
- Mme Chantal CARROGER, appartenant à la fédération hospitalière de France
suppléée par M. Norbert VIDAL, appartenant à la fédération hospitalière de France
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- M. le Dr Jean-Christophe PETITPIERRE, appartenant au syndicat régional des cliniques du Limousin
suppléé par M. René JARS, appartenant au syndicat régional des cliniques du Limousin
 - M. le Dr Michel JACQUET, appartenant au syndicat FEHAP
suppléé par M. Jean-Christophe DOULX, appartenant au syndicat FEHAP

III – Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

- 1) Le président de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'office national désigné par le président de ce conseil d'administration, suppléé par un représentant du directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 2) Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant, suppléé par un membre du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le président de ce conseil d'administration

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

- 1) M. Laurent-Frédéric COUSINEAU – MAAF,
suppléé par M. Jean-Michel LOCTIN - MACIF
- 2) M. Jean-Marc LEDOUX – AXA assurances,
suppléé par Mme JACQUES Françoise - AGF

V - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Mme Simone AUDEBERT, magistrat honoraire,
suppléée par Me Jacques BAULME, avocat honoraire
- 2) Me Michel DAURIAC, avocat honoraire,
suppléé par Me Jean MEYNARD, avocat honoraire
- 3) Me Jean-Pierre DURAND-MARQUET, avocat honoraire,
suppléé par Me Jacques GRIMAUD, avocat honoraire
- 4) M. Michel ETCHEPARE, président de chambre honoraire,
suppléé par M. Jean GRATADOUR, magistrat honoraire.

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LIMOUSIN**

DRASS – Les Cèdes à BRIVE - délibération n° 2003-006 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 13 juillet 2003, à la société anonyme centre médico-chirurgical "Les Cèdes" pour 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au centre médico-chirurgical "Les Cèdes" 2 avenue du 18 juin - 19316 BRIVE CEDEX.

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS – Syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL - délibération n° 2003-007 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de 10 ans, à compter du 14 décembre 2003, au syndicat inter hospitalier BRIVE TULLE USSEL, (siège administratif : centre hospitalier de TULLE, 3 place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX), pour l'exploitation de 2 places d'hospitalisation de jour en médecine (pédiatrie) sur le site du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS – Centre hospitalier gériatrique de CORNIL – délibération n° 2003-008 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée, pour une durée de 10 ans, à compter du 22 mars 2003, au centre hospitalier gériatrique de CORNIL, N° FINESS 190005165, route de Rabès 19150 CORNIL (Corrèze) pour l'exploitation de 44 lits en soins de longue durée.

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS – Centre hospitalier de BRIVE – délibération n° 2003-009 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de 10 ans, à compter du 19 juillet 2003, au centre hospitalier de BRIVE boulevard du Dr Verlhac 19312 BRIVE Cedex pour l'exploitation de 7 places d'hospitalisation de jour en médecine (oncologie).

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS – Centre hospitalier de TULLE – délibération n° 2003-010 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de 10 ans, à compter du 07 décembre 2003, pour l'exploitation de 10 places d'hospitalisation à domicile (médecine) au centre hospitalier de TULLE, place Maschat 19012 TULLE CEDEX.

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Centre hospitalier de TULLE - délibération N° 2003-011 de la COMEX du 17 mars 2003.

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée au centre hospitalier de TULLE, place Maschat 19012 TULLE CEDEX pour :

- 1 place d'hospitalisation de jour en médecine (diabétologie) pour une durée de 10 ans à compter du 14 décembre 2003
- 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire pour une durée de 5 ans à compter du 14 décembre 2003.

Article 2 : Pour être renouvelée, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée au moins un an avant l'échéance, dans les conditions fixées à l'article L 6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, 8 avenue de Ségur 75007 PARIS, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Renouvellement de la composition de la section sociale (arrêté n° 2003-99 du 13 mars 2003).

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998 modifié, relatif au renouvellement de la composition de la section sociale est modifié ainsi qu'il suit :

IV – ORGANISATIONS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Institutions privées accueillant des personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme le Dr Suzanne MENETRIER Croix rouge française (CRF) (sans changement)	M. Marcel GRAZIANI Croix rouge française (CRF) (sans changement)
Mme Nicole GLANDUS Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) (sans changement)	Mme Ghislaine GRANDJEAN Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) (sans changement)
Mme Gisèle XAVIER Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) (sans changement)	Mme Réjane CONIA Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) (en remplacement de Mme Janet BOYER)

Le reste de l'article sans changement

Article 2 : Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin à la date d'expiration du mandat des autres membres du comité régional en exercice, soit le 11 septembre 2003. Ces mandats sont renouvelables.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Toutefois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le mandat se prolonge jusqu'au jour de la nomination des membres proposés par le nouveau conseil.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DRTEFP - Nomination à la commission régionale de conciliation.
(arrêté du 1er avril 2003.**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est modifié comme suit :

1. Conseillers du tribunal administratif :

membre titulaire :
M. Patrick GENSAC
en remplacement de M. Jean-Claude THON.

ACADÉMIE DE LIMOGES

Rectorat - Extrait de l'arrêté du 15 avril 2003 portant délégation de signature.

Article 1er : L'arrêté N° 2001-01 du 13 mars 2001 portant délégation de signature, modifié par les arrêtés N° 2001-08 du 5 septembre 2001, N° 2002-1 du 21 janvier 2002 et N° 2002-07 du 9 septembre 2002 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RAVON et de M. Gérard BOURLIAUD, la délégation de signature qui leur est confiée par les articles 2 et 4 de mon arrêté précité sera exercée par :

Dans l'article 2 :

Au lieu de :

M. Jean Louis TANDOU, Ingénieur de recherche, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la division de l'Informatique de gestion, dans la limite des attributions de la D I G.,

Lire :

M. Jean Louis TANDOU, Ingénieur de recherche, chef de division de l'informatique de gestion du rectorat de Limoges, dans la limite des attributions de la D I G.,

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Corrèze, Creuse, Haute-Vienne et qui prend effet à compter du 1er janvier 2003.

ORGANISMES

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Conseil d'Administration du 3 septembre 2002

Acte réglementaire relatif à l'application INTRANET.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié,

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 14 août 2002,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DÉCIDE :

Article 1er : L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque organisme et entre les différents organismes de la branche famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2 : L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,
- un annuaire régional commun aux organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3 : Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

- Nom, prénom, photographie optionnelle
- Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie
- Organisme d'appartenance, direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet
- Adresse électronique
- Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.
- Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de chaque organisme.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.

Délégation du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale du 17 décembre 2002 - Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO".

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DÉCIDE :

Article 1er : Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariats de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application cafpro comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du département :

- Numéro allocataire
- Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
- Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

- Rubrique Dossier
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement
 Montant QF CNAF / Date de calcul,
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
 Mention d'un surendettement en cours
 Avis COTOREP Monsieur / Madame
 Période de validité de l'avis COTOREP
 Taux d'incapacité Monsieur/Madame
 Adresse postale du dossier
 Références bancaires
 Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
 Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
 Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Natures de prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer
 Date de début de bail
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale
 Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
 Date de calcul
 Nombre de parts
 Régime de protection sociale (général ou particulier)
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :

Adresse postale
 Date de calcul
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**
- **les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI**
- **les secrétariats des Commissions Locales d'Insertion**

Numéro allocataire
 Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit
 Mention de suspension du RMI / date de début
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé / montant
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Montant du forfait logement
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
 Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI (24 mois d'historique)

Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse**Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)**

Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal
 Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 NIR du bénéficiaire, du conjoint
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI (24 mois d'historique)

Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal
 Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille
 Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) (Sauf
 Date début grossesse (pour
 Date début grossesse modifiée (tutelles
 Enfants et autres personnes à charge au sens (AAH
 des PF et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé / période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale
 Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement)

Situation en cours
 Code nature créance / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant initial
 Date début recouvrement
 Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif
 Période concernée

Module Question / réponse

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Mise à l'enquête de la liste des communes retenues dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée "pomme du Limousin".

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de définition de l'aire géographique de l'A.O.C. Pomme du Limousin tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Agroalimentaires lors de sa séance du 25 mars 2003.

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet.

Les personnes concernées sont invitées à consulter ci-après la liste des communes incluses dans le projet. Cette enquête débutera le 19/05/2003 pour une durée de deux mois et s'achèvera le 21/07/2003.

Les réclamations ou observations doivent être rédigées durant la mise à l'enquête et peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre I.N.A.O. de Bordeaux - Cité Mondiale - 23 parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex - (tel : 05.56.01.73.44 fax : 05.56.01.05.74) ;

- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au Syndicat de Défense de la Pomme du Limousin - 9 place Saint-Blaise - 19230 ARNAC-POMPADOUR - (tel : 05.55.73.31.51 fax : 05.55.98.54.42) où une permanence sera assurée par l'inspecteur délimitation.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 21/07/2003.

Les différents documents relatifs au projet de délimitation de l'aire géographique de l'A.O.C. Pomme du Limousin ainsi que les délibérations s'y rapportant peuvent être consultés au centre I.N.A.O. de Bordeaux ainsi qu'au Syndicat de Défense de la Pomme du Limousin. Une copie de ces documents peut être délivrée aux frais de la personne qui en sollicite la communication.

Le projet d'aire géographique de l'A.O.C. Pomme du Limousin comprend les 96 communes suivantes :

Département de la Corrèze (38 communes) :

ALLASSAC (19005) ARNAC-POMPADOUR (19011), BEYSSAC (19024), BEYSSENAC (19025), CHABRIGNAC (19035), CHAMEYRAT (19038), CONCEZE (19059), CONDAT-SUR-GANAVEIX (19060), DONZENAC (19072), ESTIVAUX (19078), JUILLAC (19094), LAGRAULIERE (19100), LASCAUX (19109), LUBERSAC (19121), MONTGIBAUD (19144), OBJAT (19153), ORGNAC-SUR-VEZERE (19154), PERPEZAC-LE-NOIR (19162), SADROC (19178), ST-AULAIRE (19182), ST-BONNET-L'ENFANTIER (19188), STE-FEREOLE (19202), ST-GERMAIN-LES-VERGNES (19207), ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS (19216), ST-MARTIN-SEPTE (19223), ST-PARDOUX-CORBIER (19230), ST-PARDOUX-L'ORTIGIER (19234), ST-SOLVE (19242), ST-SORNIN-LAVOLPS (19243), ST-YBARD (19248), SALON-LA-TOUR (19250), SEGUR-LE-CHATEAU (19254), SEILHAC (19255), TROCHE (19270), UZERCHE (19276), VIGEOIS (19285), VIGNOLS (19286), VOUTEZAC (19288).

Département de la Creuse (11 communes) :

BÉNÉVENT-L'ABBAYE (23021), CHAUCHET (LE) (23058), GRAND-BOURG (LE) (23095), MARSAC (23124), MONTBOUCHER (23133), NOUZEROLLES (23147), ST-AGNANT-DE-VERSILLAT (23177), STE-FEYRE (23193), ST-GERMAIN-BEAUPRÉ (23199), ST-JULIEN-LE-CHÂTEL (23204), ST-PIERRE-CHÉRIGNAT (23230).

Département de la Dordogne (19 communes) :

ANGOISSE (24008), ANLHIAC (24009), CLERMONT-D'EXCIDEUIL (24124), DUSSAC (24158), EXCIDEUIL (24164), FIRBEIX (24180), GENIS (24196), JUMILHAC-LE-GRAND (24218), LANOUAILLE (24227), PAYZAC (24320), ST-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397), ST-MEDARD-D'EXIDEUIL (24463), ST-MESMIN (24464), ST-PAUL-LA-ROCHE (24481), ST-PRIEST-LES-FOUGERES (24489), SALAGNAC (24515), SARLANDE (24519), SARRAZAC (24522), SAVIGNAC-LEDRIER (24526).

Département de la Haute-Vienne (28 communes) :

BOISSEUIL (87019), BUSSIERE-GALANT (87027), CHALARD (LE) (87031), CHAMPNETERY (87035), CHATEAU-CHERVIX (87039), COGNAC-LA-FORET (87046), COUSSAC-BONNEVAL (87049), GENEY-TOUSE (LA) (87070), GLANDON (87071), GLANGES (87072), JANAILHAC (87077), LADIGNAC-LE-LONG (87082), LINARDS (87086), MEYZE (LA) (87096), NIEUL (87107), ORADOUR-SUR-VAYRES (87111), PENSOL (87115), ROCHE-L'ABEILLE (LA) (87127), ROZIERES-ST-GEORGES (87130), ST-HILAIRE-LA-TREILLE (87149), ST-JEAN-LIGOURE (87151), ST-LAURENT-LES-EGLISES (87157), ST-LÉONARD-DE-NOBLAT (87161), ST-MATHIEU (87168), ST-MEARD (87170), ST-PAUL-D'EYJEAUX (87174), ST-YRIEIX LA-PERCHE (87187), VICQ-SUR-BREUILH (87203).

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

L'inspecteur délimitation,

Alexandre GRELIER.

CONCOURS

CENTRE DU GLANDIER A BEYSSAC (19)

Avis de vacance de deux postes de cadres de santé.

Deux postes de cadres de santé sont à pourvoir au Centre du Glandier (19230 BEYSSAC) par concours sur titres interne selon le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du diplôme du cadre de santé ou certificat équivalent.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 29 juin 2003.

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur du Centre du Glandier - 19230 BEYSSAC.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN (87)

Concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers DE.

Ne peuvent être admises à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Diplôme requis : diplôme d'Etat d'infirmier ou autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou diplôme équivalent (article 2 – décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988).

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes certifiée conforme
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de la première page du livret militaire

doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales du centre hospitalier – rue Chateaubriand – 87200 ST JUNIEN avant le 15 JUIN 2003.

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
